

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le mardi 7 février 2017, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

| | | | |
|-------------------|-----|--------------------|---------------------|
| <i>Présents :</i> | M. | Boualem Bouguetaia | Président |
| | MM. | Rüdiger Wolfrum | |
| | | Jin-Hyun Paik | juges |
| | | Thomas A. Mensah | |
| | | Ronny Abraham | juges <i>ad hoc</i> |
| | M. | Philippe Gautier | Greffier |

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs,
2 l'audience de la Chambre spéciale reprend ce matin. Nous allons entendre
3 aujourd'hui la suite de la plaidoirie du Ghana. La séance de ce matin durera jusqu'à
4 13 heures avec, comme de coutume, une interruption de 30 minutes, à
5 11 heures 30.

6
7 Vous vous souviendrez que nous nous étions arrêtés hier à la conclusion de
8 l'intervention de Monsieur Fui Tsikata. Je tiens à m'excuser de l'avoir interrompu,
9 mais ce sont les impératifs de la procédure. Je lui donne maintenant la parole pour
10 terminer son intervention. La parole est à vous, Monsieur Fui Tsikata.

11
12 **M. TSIKATA** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
13 Chambre spéciale, bonjour. Lorsque nous avons levé l'audience hier, j'avais
14 commencé à expliquer qu'entre 1992 et 2009, la Côte d'Ivoire avait accumulé de
15 façon fréquente, régulière et constante, par des actes positifs, la réaffirmation d'une
16 frontière maritime existante fondée sur l'équidistance. Une des catégories de ces
17 actes a trait aux levés sismiques.

18
19 Voici, à l'écran, une lettre du 28 novembre 1997, que vous retrouverez à l'onglet 28,
20 du contre-amiral Lamine Fadika, qui était, à l'époque, Ministre des ressources
21 pétrolières de la Côte d'Ivoire, qui communique au Ministre ghanéen des mines et de
22 l'énergie l'approbation de la demande de la GNPC sollicitant l'autorisation de réaliser
23 des levés sismiques « dans les eaux territoriales [...] proches de la frontière
24 maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire »¹. Non seulement le Ministre accorde
25 l'autorisation, mais il reconnaît aussi l'existence de la frontière et exprime l'espoir
26 que la GNPC et la PETROCI échangeront les résultats de ces levés pour permettre
27 aux deux pays de mieux connaître la géologie de la sous-région.

28
29 La lettre indique que la zone sur laquelle porte l'autorisation sollicitée est située dans
30 les environs immédiats du puits IVCO-26 IBEX, en Côte d'Ivoire.

31
32 La carte que vous voyez indique l'emplacement du puits IVCO-26 IBEX par rapport à
33 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Vous trouverez également tout cela
34 à l'onglet 29.

35
36 Voici une demande de la PETROCI, adressée à la GNPC, concernant un navire
37 chargé d'effectuer des levés sismiques pour letitulaire d'un permis délivré par la
38 Côte d'Ivoire². Elle demande au Ghana « de permettre au navire [...] de faire demi-
39 tour dans les eaux ghanéennes ». Ce document se trouve également à l'onglet 30.

40
41 Voici la réponse de la GNPC, datée du 22 mars 2007, qui indique qu'elle a avisé le
42 Ministre ghanéen de l'énergie et que la PETROCI devrait recevoir l'accord officiel du

¹ *Letter* from M. Lamine Fadika, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 novembre 1997) (« la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire »). Mémoire du Ghana (ci-après, « MG »), vol. VI, annexe 68.

² *Fax* from Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), re Authorization for seismic vessel to turn around in Ghanaian waters (9 mars 2007). Réplique du Ghana (ci-après, « RG »), vol. IV, annexe 137.

1 ministre³. Vous trouverez aussi cette réponse à l'onglet 31. Elle indique que : « Si
2 certains sous-ensembles de l'ensemble des données concernant le côté ghanéen
3 [...], nous demanderons que les données de ces sous-ensembles concernant le côté
4 ghanéen nous soient communiquées. »

5
6 Voici la carte accompagnant la demande de la PETROCI, que vous retrouverez
7 également à l'onglet 32. Comme vous le voyez, la frontière coutumière fondée sur
8 l'équidistance est clairement indiquée, avec le mot « Ghana » à l'est de la ligne
9 frontière.

10
11 Voici une lettre de 2008 du Ministre ghanéen de l'énergie demandant pour un navire
12 travaillant pour le titulaire d'un permis du Ghana l'autorisation de faire demi-tour
13 dans les eaux ivoiriennes au cours de levés sismiques⁴. Il y assure le Ministre
14 ivoirien que « les données ne seront pas recueillies dans des blocs en Côte
15 d'Ivoire ».

16
17 Les coordonnées de la zone où il était proposé de réaliser le levé figurent sur ce
18 croquis qui accompagne la demande. Vous le retrouverez à l'onglet 34. Nous
19 n'avons pas malheureusement d'exemplaire plus lisible. Toutefois, nous avons
20 délimité la zone étudiée en utilisant ces coordonnées et, comme vous pouvez le voir,
21 les limites occidentales de la zone suivent la ligne d'équidistance coutumière.

22
23 Et voici l'exemplaire signé de la réponse, dans sa langue originale, le français,
24 donnée au nom du Ministre par son directeur de cabinet, par laquelle la Côte d'Ivoire
25 autorise le navire à « naviguer dans les eaux ivoiriennes »⁵. Vous la retrouverez à
26 l'onglet 35.

27
28 La Côte d'Ivoire fait remarquer qu'il ne s'agit là que de quelques actes, que cela ne
29 s'est produit que quelques fois. Mais pourquoi la PETROCI demanderait-elle, ne
30 serait-ce qu'une seule fois, l'autorisation au Ghana pour qu'un de ses navires fasse
31 demi-tour dans des eaux qu'elle-même ou son Gouvernement ne considérerait pas
32 comme des eaux ghanéennes ? La Côte d'Ivoire ne dit pas qu'elle a, ne serait-ce
33 qu'une seule fois au cours de toutes ces décennies, élevé la moindre protestation
34 contre des navires autorisés par le Ghana et qui travaillaient dans des eaux qu'elle
35 conteste à présent au Ghana. Qui plus est, elle est silencieuse sur le fait que son
36 ministre a accepté l'emplacement de la frontière telle que l'identifie le Ghana lorsqu'il
37 a approuvé la demande du Ghana sollicitant l'autorisation qu'un navire puisse
38 franchir cette frontière.

39
40 Monsieur le Président, nous avons reçu hier de la Chambre la question suivante :
41 « Les Parties peuvent-elles donner des renseignements sur tout accord qu'elles

³ Fax from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) to Boblai V. Glohi, Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (22 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 140.

⁴ Letter from F. K. Owusu-Adjapong (MP), Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana, to The Minister, Ministry of Mines & Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire (3 novembre 2008) et Letter from F. Kadio Morokro, Director of Cabinet for the Minister of Mines and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to The Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana (11 December 2008), p. 1-2. MG, vol. VI, annexe 69.

⁵ *Ibid.*, p. 4.

1 auraient passé entre elles dans le domaine de la pêche ou concernant d'autres
2 utilisations des zones maritimes concernées ? »

3

4 Compte tenu du temps disponible, nous sommes en mesure de vous donner, en
5 résumé, la réponse suivante : il n'existe aucun accord entre la Côte d'Ivoire et le
6 Ghana en matière de pêches.

7

8 Monsieur le Président, en préparant notre réponse à votre question, nous étions
9 conscients du fait que le Ghana, et peut-être la Côte d'Ivoire, a passé un accord
10 avec Collecte Localisation Satellites (CLS), une société privée qui surveille les
11 déplacements des navires de pêche titulaires de permis qui naviguent entre nos
12 eaux. Il a été porté à ma connaissance que la carte utilisée par CLS pour les besoins
13 de son accord avec le Ghana comporte une frontière fondée sur l'équidistance avec
14 la Côte d'Ivoire. Cependant, comme cet accord ne relève pas du domaine public,
15 nous ne pouvons pas, sans votre autorisation, vous présenter ces documents. Si
16 vous jugez utile d'en prendre connaissance, nous pouvons faire le nécessaire pour
17 les obtenir.

18

19 Monsieur le Président, nous ne pouvons que vous signaler que le Ghana n'a pas
20 d'accord de pêches avec l'Union européenne. Toutefois, il est de notoriété publique
21 que la Côte d'Ivoire a conclu un Accord de partenariat dans le secteur de la pêche
22 (APP) avec l'Union européenne pour la période 2007-2013, et que cet APP a été
23 prorogé jusqu'à 2018. Il autorise les navires de l'Union européenne à pêcher dans
24 les eaux ivoiriennes⁶. Il prévoit que les Parties conviendront ultérieurement des
25 « coordonnées de la zone de pêche de la Côte d'Ivoire », qui ne sont pas définies
26 par l'APP⁷. Nous savons que la Commission européenne a, ensuite, financé un
27 rapport d'expert pour évaluer la mise en œuvre de l'APP dans les eaux ivoiriennes⁸.
28 Ce rapport peut être librement consulté sur Internet. Son annexe 7 rapport indique
29 que, parmi les autorités consultées, on trouve le Ministère ivoirien de la production

⁶ 2008/151/CE : Décision du Conseil du 12 février 2008 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche dans les zones de pêche ivoiriennes, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 (à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008D0151&qid=1486722764804&from=FR>) ; Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche dans les zones de pêche ivoiriennes, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 (à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0010.01/DOC_2&format=PDF) ; Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0010.01/DOC_3&format=PDF).

⁷ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013, appendice 3 (à l'adresse http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:b108a1f3-0934-4bd6-b2a9-6b64357713b9.0010.01/DOC_4&format=PDF).

⁸ Evaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 juin 2012), p. 59 (à l'adresse http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012_en).

1 animale et des ressources halieutiques et l'Autorité portuaire d'Abidjan. Le rapport
2 cite la loi ivoirienne de 1977, qui confirme le principe de l'équidistance, et il indique
3 que pour mener leur activité, les navires européens se fondent sur les limites basées
4 sur l'équidistance fournies par la base de données *VLIZ Maritime Boundaries*
5 *Geodatabase*, en l'absence de « coordonnées exactes de limites de la ZEE »⁹.

6
7 Ce rapport comporte une carte, intitulée (*Poursuit en français*) « Limites de la ZEE
8 de la Côte d'Ivoire telle que définie par les armateurs communautaires »¹⁰,
9 (*Interprétation de l'anglais*) que vous trouverez à l'onglet 37 de votre dossier¹¹. Dès
10 lors, le Ghana considère qu'en appliquant l'APP, les navires européens tiennent
11 compte d'une frontière fondée sur l'équidistance, et que la Côte d'Ivoire comme
12 l'Union européenne en ont pleinement connaissance.

13
14 Toujours en réponse à votre question, nous savons que l'Organisation des Nations
15 Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a également publié des documents où
16 il apparaît que la frontière de la Côte d'Ivoire avec le Ghana est une ligne
17 d'équidistance. On peut le voir sur la carte que voici, qui est publiée sur le site
18 Internet de la FAO¹², et montre que la limite orientale de la zone de pêches
19 ivoirienne suit une frontière fondée sur l'équidistance. Nous supposons qu'en tant
20 que membre de la FAO, la Côte d'Ivoire connaît cette carte.

21
22 Je reviens à présent à l'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle le démarrage
23 des négociations sur la délimitation de la frontière maritime en 2008 prouve que les
24 Parties estimaient qu'il n'y avait pas d'accord existant. Cette affirmation est
25 contredite par le compte rendu qui atteste le déroulement de cette réunion.

26
27 Le discours d'ouverture du Ghana lors de cette première réunion à Abidjan en
28 juillet 2008, que vous trouverez également à l'onglet 36, propose expressément
29 que « la frontière internationale existante, utilisée par des sociétés pétrolières
30 internationales en partenariat avec la société PETROCI [...] et la société GNPC
31 [...], pour le compte, respectivement, de la Côte d'Ivoire et du Ghana [...], soit
32 officiellement consacrée frontière maritime commune »¹³. L'un des motifs
33 invoqués pour cette proposition est que la frontière existante « est utilisée par
34 nos deux pays depuis longtemps »¹⁴.

⁹ Evaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 juin 2012), p. 59 (à l'adresse http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/cote_ivoire_2012_en). Voir carte de la ZEE de la Côte d'Ivoire dans la VLIZ Maritime Boundaries Geodatabase à l'adresse <http://www.marineregions.org/eezdetails.php?mrgid=8473>.

¹⁰ Evaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 juin 2012), p. 59.

¹¹ *Limites de la ZEE de la Côte d'Ivoire telle que définie par les armateurs communautaires* in COFREPECHE, POSEIDON, MRAG & NFDS, 2012. Évaluation ex-post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte-d'Ivoire, Contrat cadre MARE/2011/01 – Lot 3, contrat spécifique n° 2, Bruxelles, (à l'adresse https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cote_ivoire_2012_fr.pdf).

¹² Consultable à l'adresse <http://firms.fao.org/firms/fishery/658/fr>.

¹³ Gouvernement ghanéen, *Première reunion entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la délimitation de la frontière maritime internationale Ghana/Côte d'Ivoire : discours d'ouverture prononcé par le Projet national ghanéen pour la delimitation du plateau continental* (17-18 juillet 2008), p. 2. MG, vol. V, annexe 46.

¹⁴ Voir *ibid*.

1
2 Le compte rendu montre que si les Parties ont pas tenu la réunion, ce n'était pas
3 parce qu'elles avaient l'impression qu'il n'existait pas de frontière maritime, mais
4 plutôt parce qu'elles pensaient que si elles pouvaient conclure, avant mai 2009, un
5 traité consacrant leur frontière maritime existante, cela aurait favorisé leur demande
6 respective auprès de la Commission des limites du plateau continental¹⁵ à l'ONU.
7

8 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je ne vous ai présenté
9 que quelques exemples parmi les nombreux qui figurent dans nos écritures et qui
10 démontrent :

- 11
12 - premièrement, qu'une frontière fondée sur l'équidistance a existé entre la Côte
13 d'Ivoire et le Ghana, et séparé leur mer territoriale respective pendant plus de
14 50 ans ;
15
16 - deuxièmement, que les deux Parties ont agi sur la base d'une frontière maritime
17 « existante » ;
18
19 - troisièmement, que cette frontière était convenue. Cela ressort des nombreux
20 documents provenant de la Côte d'Ivoire, du Ghana et de tiers que nous vous
21 avons communiqués.
22

23 En revanche, quels sont les moyens de preuve que la Côte d'Ivoire a produits pour
24 étayer ses revendications toutes fraîches ? Elle n'a pas produit une seule carte
25 comportant une frontière maritime entre nos deux pays autre que celle qui suit la
26 ligne d'équidistance. Elle n'a pas produit un seul document législatif, administratif,
27 contractuel ou autre faisant référence à une frontière autre que celle qui suit une
28 ligne d'équidistance. Elle essaie bien de dire qu'elle a contesté la ligne acceptée
29 en 1998 et en 1992, mais cette tentative ne repose pas sur des moyens crédibles ou
30 convaincants. Les pièces qu'elle a ainsi présentées ont été, en tout état de cause,
31 contredites par sa conduite constante jusqu'en 2009, au moins. Nous nous
32 permettons d'affirmer que le volume accablant des preuves conduit inexorablement
33 à la conclusion qu'une frontière fondée sur l'équidistance et tacitement acceptée par
34 nos deux pays a existé pendant de nombreuses décennies. Les preuves montrent
35 également que les Parties se sont toutes deux légitimement fondées sur cette
36 frontière maritime existante, et qu'elles l'ont fait ouvertement pendant plusieurs
37 décennies sans contestation de l'une ou de l'autre.
38

39 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre
40 attention et de votre patience. Monsieur le Président, puis-je à présent vous prier
41 d'inviter mon confrère le professeur Pierre Klein à prendre la parole ?
42

43 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie Monsieur Tsikata pour
44 son exposé et je donne la parole à Monsieur Pierre Klein afin qu'il nous présente son
45 exposé.
46

¹⁵ Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, *Procès-verbal de la première réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana* (16-17 juillet 2008). MG, vol. V, annexe 45.

1 **M. KLEIN** : Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un
2 honneur pour moi d'intervenir dans la présente instance au nom de la République du
3 Ghana. Mon collègue Fui Tsikata vous a rappelé hier et en ce début de matinée que
4 l'existence d'un accord entre la Côte d'Ivoire et le Ghana quant au tracé de leur
5 frontière maritime est incontestable sur le plan des faits. Je voudrais quant à moi
6 consacrer cette plaidoirie à confirmer que cet accord existe non seulement en tant
7 qu'élément de fait, mais aussi en tant qu'élément de droit, et qu'il peut à ce titre
8 constituer le fondement sur la base duquel le tracé de la frontière maritime séparant
9 les deux Parties peut être affirmé.

10
11 A cette fin, je me concentrerai sur les deux points principaux qui divisent encore les
12 Parties à ce stade de la procédure. Dans un premier temps, je rappellerai
13 brièvement que les divers comportements qui peuvent être pris en compte pour
14 établir l'existence de cet accord émanent des autorités officielles de la Côte d'Ivoire
15 et traduisent incontestablement la position de cet Etat. Je montrerai ensuite que,
16 contrairement à ce qu'affirment nos contradicteurs, l'accord tacite qui s'est formé au
17 fil du temps entre les deux Etats correspond bien aux exigences qui ressortent de la
18 jurisprudence internationale.

19
20 Il est nécessaire de s'arrêter un instant au premier de ces points car, à plusieurs
21 reprises dans son contre-mémoire comme dans sa duplique, la Côte d'Ivoire affirme
22 que certains des éléments de preuve invoqués par le Ghana pour affirmer
23 l'existence d'un accord tacite n'ont aucun poids car ils n'émaneraient pas d'autorités
24 habilitées à délimiter les frontières de l'Etat ivoirien. L'argument est répété avec
25 insistance par nos contradicteurs, spécialement en ce qui concerne la compagnie
26 nationale ivoirienne des pétroles, PETROCI. Ainsi, selon la Partie adverse :
27 « [a]ucun élément dans les lois qui établissent PETROCI ne confère à la société
28 l'autorité publique permettant d'effectuer la délimitation des frontières maritimes de
29 la Côte d'Ivoire »¹. Peu importerait donc les représentations de la frontière
30 maritime apparaissant sur les cartes publiées par PETROCI, peu importerait la
31 référence par cette même compagnie à la ligne d'équidistance comme limite au-delà
32 de laquelle les navires opérant des relevés sismiques pour son compte pénétreraient
33 dans les « eaux ghanéennes », puisque rien dans la législation ivoirienne ne donne
34 à PETROCI « le pouvoir d'engager la Côte d'Ivoire au sujet de la fixation des
35 frontières maritimes »².

36
37 En réalité, en présentant ce débat sur la pertinence du rôle d'une entité comme
38 PETROCI en termes de compétences pour la délimitation des frontières nationales,
39 la Côte d'Ivoire fausse inmanquablement la discussion. Ce qui est en cause ici, ce
40 n'est pas de savoir si la compagnie nationale ivoirienne des pétroles possède de
41 telles compétences – elle ne les possède effectivement pas, et le Ghana ne l'a
42 d'ailleurs jamais prétendu. Non, ce qui est en cause, c'est le fait de savoir si les
43 comportements de PETROCI sont révélateurs d'une perception par les autorités
44 ivoiriennes de l'existence et de l'emplacement d'une frontière maritime suivant une
45 ligne d'équidistance, ce qui est bien le cas en l'espèce. Permettez-moi d'effectuer un
46 rapide parallèle à cet égard avec le jeu des effectivités dans les contentieux
47 territoriaux. Personne n'a jamais prétendu que le comportement des forces de

¹ Duplique de la Côte d'Ivoire (ci-après, « DCI »), par. 4.60, renvoyant au contre-mémoire de la République de Côte d'Ivoire (4 avril 2016) (ci-après, « CMCI »), par. 4.104.

² DCI, par. 4.61.

1 police, des organes administratifs, des agents et institutions chargées de
2 l'administration de la justice devait être pris en compte dans le cadre d'un
3 contentieux territorial parce que ces fonctionnaires ou organes disposaient « de
4 l'autorité publique permettant d'effectuer la délimitation des frontières » de leur Etat,
5 pour reprendre les termes de nos contradicteurs³. Si ces agissements – ou
6 abstentions – sont pris en compte au titre des effectivités, c'est simplement parce
7 qu'ils traduisent de la manière la plus concrète la représentation que l'Etat en
8 question, dont ils sont incontestablement des émanations, se fait des limites de la
9 juridiction nationale⁴. Le constat est le même dans notre situation. PETROCI est
10 incontestablement, elle aussi, une émanation de l'Etat ivoirien, identifiée dans divers
11 contrats pétroliers comme « la titulaire des droits miniers pour la recherche et
12 l'exploitation des [h]ydrocarbures sur l'ensemble des zones disponibles de Côte
13 d'Ivoire »⁵. Quand PETROCI publie des cartes qui présentent au monde entier les
14 zones qui pourront faire l'objet de concessions pétrolières futures sur le territoire
15 terrestre ou maritime de la Côte d'Ivoire, il ne fait aucun doute que c'est bien au nom
16 de l'Etat ivoirien que PETROCI agit. Et quand ces cartes font systématiquement
17 apparaître, à l'est, une frontière maritime avec le Ghana qui suit une ligne
18 d'équidistance, il ne fait aucun doute que c'est parce que c'est ainsi que les autorités
19 ivoiriennes conçoivent la frontière en question.

20

21 En fait, en agissant de la sorte, PETROCI ne fait que réitérer, ou concrétiser, la
22 position qui a été prise dès 1970 au plus haut niveau de l'Etat ivoirien, et de la façon
23 la plus explicite, au sujet de la frontière maritime avec le Ghana. Comme mes
24 collègues vous l'ont déjà rappelé, dès les premiers décrets octroyant des
25 concessions pétrolières dans la zone frontalière, le Président de la République de
26 Côte d'Ivoire énonce que la région couverte est définie, au large des côtes « par la
27 ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁶ – une frontière qui, en
28 l'occurrence, court déjà selon une ligne d'équidistance. Je crois, Monsieur le
29 Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, que personne
30 n'éprouvera le moindre doute quant au fait que le Président de la République parlait
31 bien, en 1970, au nom de l'Etat ivoirien.

32

33 L'accord tacite qui s'est formé entre la Côte d'Ivoire et le Ghana au sujet de leur
34 frontière maritime a donc bien résulté, du côté ivoirien, de prises de positions
35 répétées et constantes d'autorités habilitées à parler au nom de l'Etat, à engager ce
36 dernier même si elles ne disposaient pas toutes de l'autorité publique permettant
37 d'effectuer la délimitation des frontières de l'Etat. On peut dès lors bien parler d'un
38 accord qui, même s'il est demeuré tacite, est un accord valable et susceptible de
39 produire des effets en droit international. Il reste maintenant à confirmer que cet
40 accord répond aux exigences qui ont été posées dans la jurisprudence internationale
41 pour qu'on puisse y trouver le fondement d'un tracé de frontière maritime.

42

³ *Ibid.*

⁴ Voir les différents exemples repris dans Luis Ignacio Sánchez Rodriguez, « *L'uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers », *R.C.A.D.I.*, 1997, vol. 263, p. 322-323.

⁵ République de Côte d'Ivoire, *Contrat de partage de production d'hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, bloc CI-401* [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401] (30 septembre 2005). MG, vol. V, annexe 40.

⁶ République de Côte d'Ivoire, *décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970). CMCI, vol. IV, annexe 59.

1 Selon la Côte d'Ivoire, le seuil probatoire requis dans la jurisprudence internationale
2 pour avérer l'existence d'un tel accord ne serait pas atteint dans notre espèce⁷. La
3 position défendue par le Ghana serait contredite par l'ensemble des précédents
4 pertinents, tant devant le Tribunal international du droit de la mer que devant la Cour
5 internationale de Justice. Je voudrais, si vous le permettez, reprendre, ou à tout le
6 moins évoquer, chacun de ces précédents pour vous montrer que les arguments
7 que croit pouvoir en tirer la Côte d'Ivoire font, en réalité, à chaque fois défaut.

8
9 Tout d'abord, donc, la Côte d'Ivoire prétend dans sa duplique, que « les
10 comportements dont le Ghana cherche à se prévaloir pour défendre sa thèse d'un
11 accord tacite sont de nature similaire à ceux qui avaient été invoqués par le
12 Bangladesh devant le TIDM dans l'*Affaire Bangladesh c. Myanmar* »⁸.

13
14 La Côte d'Ivoire identifie trois catégories d'éléments probatoires présentés par le
15 Bangladesh à l'appui de la thèse de l'existence d'un accord tacite : ce qu'elle
16 appelle, je cite, des « autorisations de navigations demandées et octroyées entre les
17 Parties », fin de citation, des déclarations sous serment de pêcheurs et enfin, des
18 cartes représentant la frontière alléguée. Le Tribunal a en effet considéré que les
19 éléments de preuve invoqués en l'espèce ne prouvaient pas « l'existence d'un accord
20 tacite ou *de facto* sur la frontière »⁹. Mais en l'occurrence, le parallèle qu'opère la Côte
21 d'Ivoire entre les comportements invoqués par le Ghana et ceux que le Bangladesh
22 avait tenté de faire valoir est erroné. D'une part, les éléments de preuve présentés
23 par le Ghana ne correspondent pas aux trois catégories précitées et, d'autre part, ils
24 ne se limitent en tout état de cause pas à ces trois catégories.

25
26 La première – et principale – catégorie de preuves invoquée par le Bangladesh
27 consistait en huit déclarations sous serment. Leur valeur probatoire était en effet très
28 relative, puisque ces déclarations émanaient pour partie de pêcheurs – des
29 personnes privées et non des agents de l'Etat –, qu'elles n'étaient pas
30 contemporaines à la situation de fait, mais avaient été préparées spécifiquement
31 pour l'affaire, et surtout, qu'elles exprimaient une opinion au lieu d'indiquer
32 l'existence d'un élément de fait objectif. Le Tribunal refusa de ce fait d'accorder une
33 valeur probatoire à ces déclarations sous serment¹⁰. Il en est allé de même pour les
34 déclarations faites par des agents de l'Etat, que le Tribunal a estimé entachées d'un
35 risque de partialité¹¹. Pour ce qui le concerne, le Ghana ne se base aucunement sur
36 des déclarations sous serment de personnes privées – ou de qui que ce soit d'autre
37 d'ailleurs – pour faire valoir l'existence en fait de la frontière coutumière basée sur
38 une ligne d'équidistance¹². Les trois *affidavits* présentés par le Ghana portent
39 sur d'autres aspects liés au litige, à savoir les impacts économiques pour le Ghana
40 d'un éventuel moratoire sur les activités pétrolières¹³, les types d'activités

⁷ DCI, par. 5.12- 5.18.

⁸ *Ibid.*, par. 5. 10.

⁹ *Ibid.*, par. 5.10 – avec une référence au *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012 (ci-après, « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 118.

¹⁰ *Bangladesh/ Myanmar*, arrêt, par. 113-115.

¹¹ *Ibid.*, par. 114.

¹² MG, par. 4.64.

¹³ Déclaration de Joseph Kwadwo Asenso (20 mars 2015). MG, vol. VI, annexe 63.

1 développées par la société Tullow dans la zone frontalière¹⁴ et la non-violation par le
2 Ghana de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires¹⁵. Le parallèle
3 entre les deux affaires est donc totalement inopérant sur ce premier point.
4

5 La Côte d'Ivoire allègue ensuite que, tout comme l'avait fait le Bangladesh, le Ghana
6 fonde l'existence d'un accord tacite sur « des autorisations de navigation
7 demandées et octroyées entre les Parties »¹⁶. Cela est tout simplement inexact. Le
8 Bangladesh n'a jamais présenté au Tribunal d'autorisations de navigation
9 « demandées et octroyées » par les Parties. Il a uniquement fait valoir une note
10 verbale de 2008 par laquelle le Myanmar notifiait son « intention d'effectuer des
11 levés de part et d'autre de la frontière »¹⁷. Qui plus est, le Tribunal relève que le
12 document en cause rappelle expressément que les deux Etats n'avaient pas encore
13 délimité leurs frontières maritimes et que la coopération du Bangladesh était
14 sollicitée « dans un esprit de bon voisinage »¹⁸.
15

16 On est donc très loin des documents concernant les relevés sismiques qu'a
17 présentés le Ghana¹⁹. Ceux-ci représentent de véritables échanges entre les
18 Parties, par lesquels l'une demande à l'autre l'autorisation de pouvoir pénétrer dans
19 une zone maritime déterminée, en reconnaissant explicitement qu'elle relève de la
20 souveraineté de l'Etat auquel la demande est présentée. Ces demandes – vous
21 venez encore de le voir – étaient de plus accompagnées de cartes ou croquis
22 couvrant la zone concernée, où apparaissait clairement la frontière coutumière,
23 suivant une ligne d'équidistance²⁰. Ici encore, on serait tenté de dire que le parallèle
24 prend l'eau.
25

26 Enfin, la Côte d'Ivoire tente de tirer argument du fait qu'à l'instar du Bangladesh, le
27 Ghana présente des cartes pour faire valoir l'existence d'un accord tacite quant au
28 tracé de la frontière maritime. Mais les seules cartes présentées par le Bangladesh
29 étaient celles utilisées par ses propres forces navales²¹. Il y a une différence
30 majeure entre les cartes présentées par le Bangladesh et celles présentées par le

¹⁴ Deuxième déclaration de Paul McDade au nom de Tullow Oil plc (11 juillet 2016). RG, vol. IV, annexe 166.

¹⁵ Déclaration de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 juillet 2016). RG, vol. IV, annexe 168.

¹⁶ DCI, par. 5.10.

¹⁷ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 106.

¹⁸ *Ibid.*, par. 116.

¹⁹ *Lettre* de N. B. Asafu-Adjaye, Directeur d'exploration, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Président d'UMIC Côte d'Ivoire (31 octobre 1997), accompagnée d'une carte avec le programme sismique proposé par DANA. MG, vol. VI, annexe 67 ; *Lettre* de F. Kadio Morokro, Directeur du cabinet du Ministre des mines et de l'énergie de la République de la Côte d'Ivoire au Ministre de l'énergie de la République du Ghana (11 décembre 2008). MG, vol. VI, annexe 69 ; *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), sollicitant une autorisation pour que le navire chargé des levés sismiques puisse faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137 ; *Email* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 138.

²⁰ *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), demandant l'autorisation pour les navires chargés des levés sismiques de faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137.

²¹ *Bangladesh/Myanmar*, réplique du Bangladesh, par. 2.48.

1 Ghana en termes de nombre, d'origine et de contenu. Vingt-deux des 62 cartes qui
2 ont été présentées par le Ghana dans le cadre de la présente procédure reflètent
3 non seulement la limite des concessions pétrolières, mais aussi la frontière maritime
4 entre les deux Parties, qui suit la ligne d'équidistance coutumière²². Vingt-quatre de
5 ces 62 cartes accompagnent un document officiel et possèdent de ce fait une valeur
6 probatoire toute particulière²³. Enfin, est-il encore besoin d'insister à ce stade sur le
7 fait qu'un nombre considérable de ces cartes proviennent non du Ghana, mais de
8 diverses sources officielles en Côte d'Ivoire ? Elles n'ont rien, de ce fait, d'une « self-
9 serving evidence », comme le Tribunal pouvait légitimement le craindre dans l'affaire
10 *Bangladesh/Myanmar*. Point de parallèle valide sur ce point non plus, donc.

11
12 Il faut dire que l'exercice était d'autant plus voué à l'échec que, non contents de
13 forcer une similitude entre les éléments de preuve présentés par le Ghana dans la
14 présente instance et ceux rejetés par le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*,
15 nos contradicteurs ont aussi passé sous silence les éléments de preuve principaux
16 mis en avant par le Ghana à l'appui de sa thèse. Il n'était nullement question, dans
17 *Bangladesh/Myanmar*, de législations nationales qui mettaient en évidence la
18 reconnaissance explicite de la frontière maritime par les Parties. Il n'y était pas
19 question non plus d'une pratique constante et convergente des deux Etats en
20 matière d'exploration et d'exploitation pétrolière dans la zone concernée²⁴. Ces
21 éléments, eux, sont bien présents dans l'instance dont vous êtes saisis, comme cela
22 vous a maintenant été amplement démontré. Les raisons pour lesquelles le Tribunal
23 international du droit de la mer a rejeté la thèse du Bangladesh selon laquelle il
24 existait un accord tacite entre les Parties ont donc en réalité bien peu à voir avec les
25 circonstances qui caractérisent la présente espèce.

26
27 De la même manière qu'elle l'a fait pour l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, la Côte
28 d'Ivoire tente également de présenter la jurisprudence « classique » de la CIJ
29 comme contraire aux prétentions du Ghana.

30
31 J'évoquerai brièvement, dans un premier temps, celui des précédents invoqués par
32 la Côte d'Ivoire qui présente le moins de parenté avec notre cause, en l'occurrence
33 l'affaire du *Golfe du Maine*. La Cour y a en effet conclu à l'inexistence d'un accord
34 entre les Parties quant à la délimitation de leurs espaces maritimes. L'octroi, tant par
35 le Canada que par les Etats-Unis, de permis d'exploration ou de concessions
36 pétrolières dans des zones qui ne coïncidaient pas toujours avec la ligne médiane
37 revendiquée comme limite frontalière a constitué un élément majeur de la décision
38 de la Cour sur ce point²⁵. Selon nos contradicteurs, la situation serait identique dans
39 le présent litige, où l'on retrouverait des « revendications chevauchantes » entre la
40 Côte d'Ivoire et le Ghana, remontant à 1992²⁶.

41
42 Pourtant, à l'appui de cette affirmation, la Partie adverse ne produit rien, absolument
43 rien, pas le moindre élément tangible qui viendrait l'étayer. Il faut dire qu'elle serait
44 bien en peine de le faire. Pas une seule des nombreuses concessions octroyées

²² RG, par. 2.90 – voir les notes de bas de page 134, 135.

²³ RG, par. 2.89 - voir la note de bas de page 132 avec la liste des cartes.

²⁴ RG, par. 2.84.

²⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 131, 136.

²⁶ DCI, par. 5.13.

1 dans la zone concernée au fil des ans, que ce soit par la Côte d'Ivoire ou par le
2 Ghana, n'est délimitée d'une manière qui entraînerait un quelconque
3 chevauchement. Pas une seule des dizaines de cartes qui ont été publiées depuis la
4 fin des années 50, que ce soit du côté ivoirien ou du côté ghanéen, qu'elles
5 proviennent de sources publiques ou privées, ne représente la limite maritime entre
6 les deux Etats selon une ligne autre que celle d'équidistance. Ici encore, aucune
7 trace, aucune ombre de chevauchement quelconque. Toutes les concessions
8 pétrolières octroyées par les deux Parties depuis leur accession à l'indépendance
9 ont suivi la frontière coutumière basée sur une ligne d'équidistance²⁷. Tous les
10 forages réalisés par les deux Parties l'ont pareillement respectée. Ces activités ont
11 été menées de conserve, sans le moindre chevauchement et sans aucune exception
12 pendant plus de cinq décennies²⁸. Ce n'est qu'en 2009 à la suite du changement de
13 position de la Côte d'Ivoire, que de tels chevauchements sont apparus pour la toute
14 première fois. On est donc bien loin de la situation constatée par la Cour dans
15 l'affaire du *Golfe du Maine*.

16
17 Nos contradicteurs tentent également de tirer argument de l'affaire *Tunisie/Libye*. Un
18 double argument, en fait. Selon eux, d'une part, la Cour n'aurait identifié dans cette
19 affaire un accord, ou plus exactement un *modus vivendi* entre les deux Etats
20 comme « élément important du choix de la méthode de délimitation que compte tenu
21 d'une pratique prolongée dans le temps et remontant jusqu'aux puissances coloniales
22 à l'époque antérieure à l'indépendance des Parties »²⁹.

23
24 Cela contrasterait avec – je cite encore la Côte d'Ivoire – « les activités pétrolières sur
25 lesquelles se fonde le Ghana [,] circonscrites dans une période bien plus courte »³⁰.

26
27 D'autre part, la Partie adverse observe que le *modus vivendi* dont l'existence a été
28 constatée dans *Tunisie c. Libye* n'a pu se former qu'en raison du silence conservé à
29 cet égard par les autorités françaises en charge de la politique extérieure de la Tunisie.
30 Ici encore, le contraste serait marquant, dès lors que la Côte d'Ivoire n'aurait « jamais
31 accepté la limite occidentale des concessions pétrolières ghanéennes que son voisin
32 tentait de lui imposer par voie de fait accompli »³¹.

33
34 Revenons sur ces deux arguments. L'argument temporel, pour commencer par lui,
35 s'avère quelque peu surprenant. Il n'existe, à la connaissance du Ghana, aucune
36 exigence d'un délai spécifique qui ait jamais été formulée pour que l'on puisse
37 conclure à l'existence d'un accord tacite entre deux Etats en matière de délimitation
38 maritime. Et en tout état de cause, il est question de plusieurs décennies de
39 fonctionnement sur la base d'un *modus vivendi* entre les Parties dans *Tunisie*
40 *c. Libye* tout comme il est question dans notre affaire de plusieurs décennies de
41 pratiques absolument convergentes de la Côte d'Ivoire et du Ghana quant à la
42 définition des zones maritimes qui relèvent de leur juridiction respective et quant à
43 l'utilisation de ces espaces. Cette dernière pratique est en réalité du même ordre
44 que celle constatée par la Cour dans son arrêt de 1982 – voire plus longue que

²⁷ Concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire et du Ghana, 2009. RG, vol. II, croquis R.2.21 ; forages réalisés par la Côte d'Ivoire et le Ghana, jusqu'en 2009. RG, vol. II, croquis R.2.22.

²⁸ RG, par. 2.15-2.27, 2.60-2.80.

²⁹ DCI, par. 5.12.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

1 celle-ci – et elle révèle ici aussi un accord des Parties dans le long terme. Cette
2 pratique, et l'accord qu'elle met en évidence, ne sont donc en rien disqualifiés par le
3 raisonnement de la Cour dans l'affaire *Tunisie c. Libye*.

4
5 Quant à l'argument du défaut de consentement et de l'imposition, pour reprendre
6 une fois encore les termes de nos contradicteurs, d'une limite maritime « par voie de
7 fait accompli », mérite-t-il vraiment qu'on s'y attarde ? Est-ce le Ghana, Monsieur le
8 Président, Messieurs de la Chambre, qui a « imposé par voie de fait accompli » au
9 Président de la République de Côte d'Ivoire de définir les limites des concessions
10 pétrolières qu'il a octroyées dès 1970 comme suivant « la ligne frontière séparant la
11 Côte d'Ivoire du Ghana », ligne frontière constituée en l'espèce par une ligne
12 d'équidistance ? Est-ce le Ghana qui a « imposé par voie de fait accompli » aux
13 autorités ivoiriennes d'octroyer des concessions qui, de manière systématique, se
14 sont arrêtées à la ligne d'équidistance ? Est-ce le Ghana qui a « imposé par voie de
15 fait accompli » à la Compagnie nationale ivoirienne des Pétroles, PETROCI, de
16 publier année après année après année – jusqu'en 2011, Monsieur le Président –
17 des cartes géographiques représentant la limite orientale des concessions octroyées
18 par la Côte d'Ivoire, mais aussi la frontière maritime entre les deux pays, selon une
19 ligne d'équidistance ? Je pourrais poursuivre cet exercice, mais je doute que cela
20 soit nécessaire. La Chambre aura compris qu'il n'y a eu, dans les relations entre les
21 Parties à la présente instance, aucune « imposition par voie de fait accompli » de la
22 ligne d'équidistance comme frontière maritime commune et que le consentement de
23 la Côte d'Ivoire à ce tracé est avéré, bien réel et, surtout, entièrement libre.

24
25 Tout cela confirme amplement qu'un parallèle peut bien être tracé entre la présente
26 espèce et les conclusions atteintes par la Cour dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Et que la
27 pratique dont il est question dans notre affaire doit peser du même poids
28 déterminant que celui que lui a reconnu la Cour en 1982. Permettez-moi de citer le
29 passage-clé de l'arrêt de 1982 à cet égard. La Cour y indique qu'elle ne peut :

30
31 manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* [...] qui concrétise la
32 manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou
33 concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer.
34 Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée
35 tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la
36 perpendiculaire à la côte du point frontière appliqué dans le passé comme
37 limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour
38 la délimitation³².

39
40 Dans le cadre du présent différend également, la ligne qui sépare les concessions
41 pétrolières du Ghana et de la Côte d'Ivoire, observée elle aussi « tacitement pendant
42 des années », présente donc pareillement une grande pertinence pour la
43 détermination du tracé de la frontière maritime commune aux deux Etats, et ce
44 d'autant plus que les Parties à cette instance l'on expressément reconnue en tant
45 que frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana.

46
47 Les faits sont là, mais sont-ils suffisants pour conclure à l'existence d'un accord
48 tacite ? La Côte d'Ivoire fait grand cas, à cet égard, du fait que dans le seul
49 précédent où la CIJ a reconnu en tant que tel un accord tacite comme base d'une

³² *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 96.

1 délimitation maritime – l'affaire *Pérou c. Chili* –, elle ne l'a fait qu'après avoir constaté
2 que cet accord avait été confirmé par écrit. Nos contradicteurs en concluent que,
3 même si ce n'est pas là une condition *sine qua non* pour reconnaître l'existence d'un
4 tel accord, cette position confirme que le seuil de preuve requis pour en avérer
5 l'existence est particulièrement élevé – et ne serait pas atteint dans notre cause³³.
6 Pourtant, une fois encore, les situations de fait qui caractérisent, respectivement,
7 cette affaire et la nôtre, diffèrent très largement.

8
9 Si la Cour a mis un tel accent sur l'accord de 1954 comme confirmation d'un accord
10 tacite préexistant dans *Pérou c. Chili*, c'est tout simplement parce qu'elle n'a pas été
11 en mesure d'identifier des éléments tangibles qui concrétisaient cet accord
12 préalable. Les Parties à l'instance n'en ont d'ailleurs guère évoqués et la manière
13 dont la Cour s'exprime sur ce point est particulièrement parlante :

14
15 L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'indique
16 pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée. La
17 reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose
18 nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant.³⁴

19
20 Mais de cet accord tacite préalable, la Cour ne dit rien, à défaut d'éléments
21 d'information plus spécifiques sur ce point. Dans la présente affaire, au contraire, les
22 éléments de preuve d'une pratique constante abondent, et suffisent pleinement à
23 établir l'existence d'un accord tacite préexistant, qui n'avait de ce fait aucun besoin
24 d'une confirmation écrite. Ici encore, le parallèle opéré par nos contradicteurs entre
25 l'affaire *Pérou c. Chili* et la présente cause n'a donc guère de sens.

26
27 Il n'existe, en réalité, aucune divergence entre les Parties à la présente instance
28 quant à l'interprétation des différentes décisions que je viens d'évoquer. Les
29 divergences portent exclusivement sur les parallèles ou les distinctions que la Côte
30 d'Ivoire tente d'opérer entre chacune d'entre elles et les faits de la présente cause.
31 Mais chacune des démarches de nos contradicteurs en ce sens s'est avérée
32 problématique, en raison des distorsions qu'elle impliquait par rapport aux faits de
33 notre affaire. Or ces faits – et leur poids – sont cruciaux. Faut-il rappeler, à cet
34 égard, que la Cour internationale de Justice a indiqué, dans l'affaire de *l'Île aux*
35 *Serpents*, que l'établissement de l'existence d'un accord tacite était « un point de
36 fait »³⁵.

37
38 Les faits, on le sait, sont têtus. Et ce qu'ils montrent, dans la présente espèce, c'est
39 la durée et la permanence d'un accord entre les Parties, à l'égard duquel on serait
40 bien en peine de voir une quelconque trace d'imposition « par voie de fait
41 accompli ». Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, c'est de l'existence de
42 cet accord, en vertu duquel la frontière maritime coutumière entre les Parties à la
43 présente instance suit une ligne d'équidistance, que le Ghana vous demande de
44 bien vouloir prendre acte.

33 DCI, par. 5.14.

34 *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3. par. 91.

35 *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 68.

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, pour
2 votre écoute attentive et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir passer
3 la parole à ma collègue Clara Brillembourg.

4
5 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur le
6 professeur Klein pour votre exposé, et je donne maintenant la parole à
7 Madame Clara Brillembourg.

8
9 **MME BRILLEMBOURG** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
10 membres de la Chambre spéciale, bonjour. C'est un grand honneur pour moi d'être
11 ici ce matin et c'est un privilège tout particulier d'intervenir au nom de la République
12 du Ghana.

13
14 Je vais aborder deux questions : d'une part, celle du point terminal de la frontière
15 terrestre à partir duquel la frontière maritime commence et, d'autre part, celle des
16 cartes marines déterminant les traits de côte des Etats. Les Parties sont parvenues
17 à un accord sur ces deux questions au cours de leurs négociations bilatérales, bien
18 avant le début de la présente instance, et il importe que la Chambre de céans donne
19 effet à cet accord. On pourrait donc penser que mon exposé n'est pas nécessaire.
20 Cependant, comme la Côte d'Ivoire remet à présent cet accord en question, il est
21 nécessaire d'apporter des éclaircissements concernant ces deux questions.

22
23 Je vais aborder ces deux questions l'une après l'autre en commençant par celle du
24 point terminal de la frontière terrestre.

25
26 Il ne fait aucun doute que les Parties sont convenues que la dernière borne de la
27 frontière terrestre est bien le point terminal de la frontière terrestre¹. La Côte d'Ivoire
28 a confirmé dans son contre-mémoire que :

29
30 durant le processus de négociation, les deux Parties sont arrivées à un
31 accord exprès à la fois sur le fait que la frontière maritime devrait partir de
32 la borne 55 [...] ainsi que sur les coordonnées de cette borne, qui ont été
33 relevées conjointement par les deux Etats.²

34
35 Les coordonnées arrêtées d'un commun accord par les Parties lors de leur levé
36 conjoint³ sont présentées ici à l'écran, de même qu'une photographie de la borne
37 frontière elle-même, la borne 55. Vous trouverez ces diapositives, ainsi que les
38 suivantes, à l'onglet n° 1 du dossier des juges.

39
40 Etant donné que les Parties sont parvenues à un accord quant aux coordonnées
41 précises de la borne 55, une petite question se pose quant à la manière de relier la
42 borne 55 à la frontière maritime.

43
44 S'agissant de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, le Ghana a présenté
45 une solution pour la relier aux coordonnées convenues de la borne 55. Cette

¹ MG, par. 2.2 ; CMCI, par. 2.29 ; RG, par. 3.70.

² CMCI, par. 7.28.

³ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la septième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana* (5-6 décembre 2013), p. 1-2. MG, vol. V, annexe 57.

1 solution est nécessaire car précédemment, au cours du demi-siècle durant lequel la
2 frontière coutumière fondée sur l'équidistance était reconnue et respectée par les
3 deux Parties, celles-ci ont utilisé des coordonnées moins précises pour la borne 55
4 qui la plaçaient légèrement à l'ouest du point où les Parties l'avaient placé dans leur
5 accord de 2013 au moyen d'équipements modernes.

6
7 Le Ghana a réglé le problème en déplaçant légèrement le tracé de la frontière
8 coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale de manière à l'aligner
9 sur les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre les plus récentes⁴. Il l'a
10 fait en traçant une ligne géodésique depuis la borne 55 jusqu'au point d'intersection
11 entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la limite de la mer
12 territoriale⁵. Sur la figure, la ligne rouge en pointillé représente la frontière
13 coutumière historiquement acceptée jusqu'à la limite des 12 milles marins. La ligne
14 rouge continue représente le léger ajustement de la frontière coutumière imposé par
15 l'accord des Parties de 2013 sur les coordonnées du point terminal de la frontière
16 terrestre. Comme vous pouvez le voir, la frontière ajustée favorise la Côte d'Ivoire en
17 rapport avec la ligne frontière coutumière. Néanmoins, le Ghana accepte cet
18 ajustement comme conséquence de l'accord des Parties sur les coordonnées du
19 point terminal de la frontière terrestre.

20
21 Le Ghana prie respectueusement la Chambre d'adopter cette solution en décidant
22 que la frontière maritime des Parties est la frontière coutumière fondée sur
23 l'équidistance appliquée par les Parties ces cinquante dernières années.

24
25 Cependant, si la Chambre devait décider, *quod non*, de déterminer la frontière
26 maritime au moyen de la méthode en trois étapes, je vais à présent passer en revue
27 les différentes solutions proposées par les Parties pour relier la borne 55 à la ligne
28 d'équidistance provisoire.

29
30 La borne frontière est située sur la côte à quelque 150 mètres de la laisse de basse
31 mer. Elle doit donc être reliée à la ligne d'équidistance provisoire par un point sur la
32 laisse de basse mer. Bien qu'elle ait dit accepter la borne 55 comme point de départ
33 de la frontière maritime, la Côte d'Ivoire a en réalité pris comme point de départ la
34 borne 54 et prolongé le relèvement de la frontière terrestre reliant la borne 54 à la
35 borne 55 jusqu'à un nouveau point sur le trait de côte qu'elle appelle « Omega »,
36 comme vous le voyez sur cette figure⁶.

37
38 J'attire votre attention sur le fait que ce n'est pas la première fois que la Côte d'Ivoire
39 essaye de substituer le point terminal de la frontière terrestre accepté par un

⁴ RG, par. 3.96.

⁵ *Ibid.* Une solution comparable a été adoptée par le tribunal dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, où il a déclaré que puisque « la délimitation de la mer territoriale commence à la ligne d'équidistance entre les Parties » et que « l'utilisation du point terminal de la frontière terrestre dans ce cas ne ferait pas commencer la délimitation sur la "ligne médiane" » car « le point terminal de la frontière terrestre [...] n'est pas situé à un point équidistant des points de base », il a « décidé que la frontière devrait prendre la forme d'une ligne géodésique de 12 milles de long continuant à partir du point terminal de la frontière terrestre en suivant une direction générale orientée au sud jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane » à 12 milles marins. *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, sentence du 7 juillet 2014, par. 273 et 276.

⁶ CMCI, par. 7.29.

1 nouveau point. Au cours de la phase des mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire
2 avait fourni un autre point de départ, que vous le voyez ici aux côtés de la borne 55⁷.

3
4 En revanche, le Ghana a pleinement respecté l'accord exprès visant à faire débiter
5 la frontière maritime à la borne 55. Il a donc systématiquement fait débiter la ligne
6 d'équidistance provisoire à ce point. Comme vous le voyez sur cette figure, le Ghana
7 l'a fait en reliant la borne 55 au trait de côte par la ligne la plus courte. En utilisant
8 cette technique, la borne 55 reste le véritable point de départ de la frontière
9 maritime.

10
11 La légère différence qui résulte de l'utilisation de points de départ différents par les
12 Parties pour la ligne d'équidistance provisoire est représentée sur cette figure, qui
13 figure dans la duplique de la Côte d'Ivoire, sous la forme d'une étroite langue
14 maritime de 0,03 mille marin carré.

15
16 La conséquence de choisir l'un ou l'autre point sur la laisse de basse mer est
17 minime. Cependant, puisqu'il utilise la borne 55 comme véritable point de départ de
18 la ligne coutumière fondée sur l'équidistance ou, subsidiairement, de la ligne
19 d'équidistance provisoire, conformément à l'accord des Parties, le Ghana soutient
20 que c'est cette solution qui devrait être appliquée.

21
22 Ceci m'amène à la deuxième question, celle du choix des cartes pour représenter le
23 trait de côte des Parties. Les différences qui opposent les Parties à cet égard sont
24 plus profondes.

25
26 Tout comme avec le point terminal de la frontière terrestre, le Ghana a honoré
27 l'accord des Parties quant à l'utilisation des cartes marines internationales
28 acceptées. Le Ghana a tracé ses points de base et la ligne d'équidistance provisoire
29 qui en résulte à partir de la carte n° 1383 de l'Amirauté britannique⁸. De son côté, la
30 Côte d'Ivoire a abandonné l'utilisation des cartes internationales acceptées et dressé
31 une nouvelle carte marine durant la présente instance, et cherche désormais à s'en
32 prévaloir. Cette approche ne se justifie pas : rien n'autorise la Côte d'Ivoire à ignorer
33 l'accord qu'elle avait conclu ou à établir de nouvelles cartes pour les besoins de
34 l'espèce.

35
36 Contrairement à la lettre de l'accord consigné dans le procès-verbal de la neuvième
37 réunion des Parties, en avril 2014, la Côte d'Ivoire fait valoir à présent qu'aucun
38 accord n'a été conclu⁹. Elle le fait en paraphrasant le procès-verbal pour lui faire dire
39 uniquement que l'utilisation d'un jeu cartographique commun faciliterait les travaux
40 futurs des Etats¹⁰. Nul besoin pourtant de paraphraser puisque le texte du procès-
41 verbal est explicite et parfaitement clair.

7 Les coordonnées de ce point étaient 5° 05' 23" N 3° 06' 23" O. *Letter* from Ibrahima Diaby, General Director of Hydrocarbons and Co-Agent, Ministry of Petroleum and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to Philippe Gautier, Registrar, International Tribunal for the Law of the Sea (8 avril 2015). MG, vol. VI, annexe 64.

8 Voir MG, par. 5.87 ; RG, par. 3.53-3.54 ; United Kingdom Hydrographic Office, *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, Chart No. 1383, 1:350,000* (14 mai 2009, Royaume-Uni). MG, vol. II, M61.

9 Voir DCI, par. 2.116-2.121.

10 *Ibid.*, par. 2.119.

1 Permettez-moi d'appeler votre attention sur le texte du procès-verbal :

2
3 Lors de la neuvième session, les deux parties ont présenté leurs cartes
4 marines internationales et ont constaté que toutes deux utilisaient la *même*
5 *série de cartes marines internationales* qui sont, par exemple :

- 6
7 a. La carte INT 2805 à l'échelle de 1/350 000, de Sassandra à la Lagune
8 Aby pour la partie ivoirienne ;
9
10 b. La carte de détail référencée 3113 à l'échelle de 1/150 000 de la région
11 du Cape Three Points à Cape Coast pour la partie ghanéenne.¹¹
12

13 Je souligne ici les mots-clés :

14
15 les deux Parties *ont convenu* d'utiliser *désormais* les *mêmes fonds de*
16 *cartes marines internationales* à l'échelle du 1/150 000, lorsqu'elles
17 existent, ou à l'échelle du 1/350 000 ou à toute autre échelle appropriée
18 pour la délimitation et des données satellitaires pertinentes.¹²
19

20 Le texte précise expressément que les deux Etats « ont convenu » d'utiliser
21 « désormais » le « même fonds de cartes marines internationales ».

22
23 C'est très exactement ce qu'elles ont fait, jusqu'au moment où la Côte d'Ivoire a, à
24 nouveau, changé de position au cours de la présente instance.
25

26 Lors de la réunion bilatérale suivante, en mai 2014, le procès-verbal mentionne cet
27 accord dans un chapitre intitulé « Cartes marines internationales utilisées par les
28 deux Parties ». Il ressort du procès-verbal que tant la Côte d'Ivoire que le Ghana ont
29 utilisé des cartes marines issues du même jeu de cartes internationales. Le Ghana a
30 utilisé les cartes 3100 et 1383 de l'Amirauté britannique et la Côte d'Ivoire a utilisé
31 les cartes INT 2804, 2805, 2806 et 2807¹³. Sur ce croquis vous voyez les
32 correspondances entre ces différentes cartes. Comme vous le voyez, le golfe de
33 Guinée a été représenté sur une série de cartes marines internationales dressées
34 par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) en
35 collaboration avec le Service hydrographique du Royaume Uni (UKHO). Le rectangle
36 à l'ouest vous montre la zone couverte par la carte INT 2805, qui se fonde sur la
37 carte 3100 de l'Amirauté britannique, ou UKHO, et la carte SHOM 7385. A l'est nous
38 avons la carte INT 2806, qui se fonde sur la carte BA 1383 et la carte SHOM 7786.
39

40 La Côte d'Ivoire essaie de tirer parti du fait que, lors de la dixième réunion, le Ghana
41 a présenté les cartes BA 3100 et 1383 plutôt que la carte BA 3113 qu'il avait

¹¹ *Compte rendu de la 9^e réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime*, p. 4 (soulignage ajouté). MG, vol. V, annexe 60.

¹² *Ibid.* (soulignage ajouté).

¹³ *Procès-verbal de la 10^e réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*, p. 3. MG, vol. V, annexe 62. Voir aussi, Gouvernement du Ghana, *Exposé du Ghana à la 10^e réunion ivoiro-ghanéenne* (mai 2014), par. 1c. MG, vol. V, annexe 62A. Section intitulée « Cartes hydrographiques internationales devant être utilisées par les deux parties », où il est précisé « Les cartes marines ci-après ont été obtenues aux fins de la délimitation : 1. Carte n° 3100 de l'Amirauté britannique – Sassandra to Lagune Aby (1/350000) ; 2. Carte n° 1383 de l'Amirauté britannique – Lagune Aby to Tema (1/350000) » (soulignage ajouté).

1 présentée précédemment au cours de la neuvième réunion¹⁴. Cet argument est une
2 manœuvre de diversion. Le Ghana a utilisé ces deux cartes – comme il y était
3 autorisé par l'accord – car elles couvraient la zone nécessaire pour tracer les points
4 de base des Parties. En effet, la carte 3113 couvre une zone trop à l'est, comme
5 vous pouvez le voir sur l'image projetée. L'accord n'imposait pas aux Parties
6 d'utiliser les mêmes cartes que celles qui avaient été présentées à la neuvième
7 session. Les Etats étaient convenus d'utiliser à partir de ce moment-là des cartes
8 provenant de la même série de cartes marines internationales. Les deux Etats l'ont
9 compris en ce sens, comme en témoignent les cartes qu'ils ont présentées par la
10 suite à la dixième session. Le Ghana continue à se conformer à cette interprétation.

11
12 La Côte d'Ivoire cherche désormais à abandonner l'approche qui avait été
13 convenue. Elle a décidé de procéder à un nouveau tracé du trait de côte, espérant
14 probablement que cela lui permettrait d'obtenir une ligne d'équidistance provisoire
15 plus favorable. Elle fait valoir qu'elle a décidé de ne pas utiliser les cartes acceptées
16 car les levés topographiques de la zone en question avaient été réalisés au
17 XIX^e siècle et parce que leur échelle était au 1/350 000¹⁵. Ce qui convenait à la Côte
18 d'Ivoire en 2014 ne lui convient plus aujourd'hui. Le Ghana affirme que la Côte
19 d'Ivoire n'est pas autorisée à renoncer à l'accord de 2014, pas plus qu'elle n'est
20 autorisée à renoncer à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qu'elle a
21 reconnue pendant plus de cinq décennies.

22
23 La carte de l'Amirauté britannique reste la carte à plus grande échelle et la carte
24 internationale la plus actuelle couvrant la zone concernée officiellement reconnue
25 par les deux Etats.

26
27 Contrairement aux cartes récemment présentées par la Côte d'Ivoire au cours de la
28 présente instance, les cartes internationales acceptées sont plus fiables. Les
29 juridictions ont appliqué le principe énoncé lors de l'arbitrage du *Canal de Beagle*, à
30 savoir que les « cartes dressées avant qu'un litige ne naisse auront tendance à être
31 plus fiables que celles qui sont produites ultérieurement »¹⁶.

32
33 La fiabilité des cartes officielles reconnues par les deux parties est confirmée par les
34 deux jeux de cartes officielles contemporaines, ainsi que par l'analyse du trait de
35 côte réalisée par EOMAP¹⁷.

36
37 La Côte d'Ivoire essaie de démontrer que la carte 1383 n'est pas fiable au motif que
38 son trait de côte serait « très différent » de ce qu'il était sur la carte 3100 de l'UKHO.
39 Elle démontre cette soi-disant différence à la figure 2.7 de sa réplique, que vous
40 voyez *ici*. En fait, ce que l'on voit surtout, c'est que la Côte d'Ivoire a été contrainte
41 d'utiliser une échelle extrêmement grande pour appuyer son nouveau scénario. De
42 fait, elle admet avoir dû retirer quatre de ses neuf points de base pour créer cette

¹⁴ Voir DCI, par. 2.120.

¹⁵ Voir DCI, par. 2.104 ; CMCI par. 7.10-7.19.

¹⁶ *Dispute between Argentina and Chile concerning the Beagle Channel*, rapport et décision du tribunal arbitral du 18 février 1977, republié dans RSA, vol. XXI, p. 53 (ci-après, « *Argentine c. Chili (Canal de Beagle)*, décision »), par. 142 3).

¹⁷ RG par. 3.57-3.60 ; EOMAP GmbH & Co. (EOMAP), *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis* (19 juillet 2016). RG, vol. IV, annexe 167.

1 image¹⁸. Si vous présentez une comparaison à une échelle moins microscopique
2 représentant l'ensemble des neuf points de base, vous voyez que la carte 3100
3 confirme le caractère raisonnable de l'utilisation des cartes officielles que les Parties
4 étaient convenues d'employer.

5
6 La fiabilité de ces cartes internationales est, de plus, confirmée par une analyse
7 récente de la côte. Le Ghana a fait appel à la société EOMAP, spécialisée dans la
8 fourniture d'informations côtières obtenues par satellite, pour identifier la laisse de
9 basse mer au moyen de l'imagerie satellitaire la plus récente. Compte tenu du
10 caractère rectiligne du trait de côte et de l'activité intense de la houle, EOMAP s'est
11 servi des données pour déterminer le trait de côte en minimisant les effets à court
12 terme de la houle et d'autres caractéristiques du littoral. Pour créer le trait de côte le
13 plus cohérent, EOMAP a acquis 15 images satellite de novembre 2015 à mai 2016,
14 puis créé une image composite des segments de la laisse de basse mer la plus
15 basse situés les plus au large pour créer une ligne de régression unique¹⁹. Il en
16 résulte une côte représentée de manière mathématique et objective qui minimise les
17 changements éphémères de la façade côtière.

18
19 La ligne est représentée sur la figure que vous avez devant vous. Cette figure
20 compare également le trait de côte d'EOMAP obtenu à partir de données satellitaires
21 au trait de côte qui provient des cartes officielles que les Parties étaient convenues
22 d'utiliser. Vous voyez qu'ils sont très similaires. Il est manifeste que le trait de côte
23 est resté pratiquement inchangé malgré l'écoulement du temps. Les lignes
24 d'équidistance provisoires sont également très similaires, comme vous le voyez *ici*.
25 Les analyses menées par la société EOMAP confirment et justifient donc l'utilisation
26 des cartes officielles des Parties pour déterminer le trait de côte, identifier les points
27 de base le long de ce trait et construire une ligne d'équidistance provisoire, pour
28 autant que ce soit nécessaire.

29
30 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire avance que le Ghana soutiendrait que les
31 nouvelles cartes marines de la Côte d'Ivoire ne seraient pas recevables²⁰. Telle n'est
32 pas la position du Ghana. Les documents sont parfaitement recevables, en tant
33 qu'éléments de preuve produits et présentés par une partie au cours de l'instance.
34 Ce que le Ghana a expliqué dans ses écritures est que les nouvelles pièces
35 produites par la Côte d'Ivoire « doivent être traitées avec prudence », pour trois
36 raisons distinctes et sans corrélation : premièrement, elles ont été mises au point au
37 cours de l'instance et pour les besoins de celle-ci ; deuxièmement, elles contiennent
38 des imperfections techniques²¹ ; et troisièmement, elles représentent une violation
39 par la Côte d'Ivoire de son accord avec le Ghana sur l'utilisation des cartes marines
40 internationales. Comme je vais vous le démontrer, la défense avancée par la Côte
41 d'Ivoire concernant ces différentes pièces est erronée sur le plan factuel, juridique et
42 technique.

43
44 Tout d'abord, la Côte d'Ivoire ne peut ignorer le fait qu'elle a préparé ces cartes
45 pendant ce différend et pour les besoins de celui-ci. La Côte d'Ivoire cite la

¹⁸ DCI, note 182 : « Compte tenu de la grande échelle du croquis D 2.7, seuls 5 des 9 points de base ont été représentés sur le croquis. »

¹⁹ RG, par. 3.58 ; EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, par. 3. RG, vol. IV, annexe 167.

²⁰ DCI, par. 2.108.

²¹ RG, par. 1.15.

1 proposition de travaux de son expert, Argans, datant de mars 2014 comme preuve
2 du fait qu'elle avait décidé de produire de nouvelles cartes cinq mois avant le début
3 de la présente instance²². Mais, dès mars 2014, la Côte d'Ivoire avait déjà menacé
4 les concessionnaires du Ghana afin qu'ils quittent les eaux litigieuses²³. Par
5 conséquent, elle savait pertinemment qu'un différend existait²⁴. En effet, la
6 proposition du mois de mars porte tout à la fois le logo de la société Argans et celui
7 du cabinet d'avocats Gide, qui est le conseil de la Côte d'Ivoire dans la présente
8 instance²⁵. Il est également vrai que les pièces utilisées pour créer le trait de côte de
9 la Côte d'Ivoire ont été sélectionnées, traitées et analysées au cours de la présente
10 instance. Quelques jours seulement après le compromis par lequel les Parties ont
11 porté leur différend devant la Chambre de céans, en décembre 2014, Argans était
12 sur place pour effectuer des levés de la côte ivoirienne²⁶.

13

14 Quant au droit, la Côte d'Ivoire soutient que la jurisprudence montre que les
15 tribunaux sont enclins à se fier aux levés les plus récents pour trancher les
16 différends maritimes²⁷. Bien entendu, il va sans dire que lorsqu'il n'y a pas d'accord
17 préalable entre les Etats concernant les cartes à utiliser, et en présence de plusieurs
18 cartes de valeur probante équivalente, les tribunaux auront tendance à se fier aux
19 levés les plus récents – toutes choses étant égales par ailleurs – mais toutes les
20 choses ne sont pas égales en l'espèce. La seule affaire citée dans laquelle un
21 tribunal a accepté l'utilisation d'une carte marine préparée par l'un des Etats en litige
22 au cours de l'instance était *Guyana c. Suriname*. Mais il s'agissait d'une carte
23 dressée par le service d'hydrographie des Pays-Bas, avec l'assistance du
24 Suriname²⁸. Elle ne s'appliquait qu'à un seul point de base et, surtout, le Guyana
25 avait admis que l'utilisation de cette carte n'avait aucun impact sur la ligne
26 d'équidistance provisoire²⁹. En fait, les tribunaux ont tout fait pour éviter de se fonder
27 sur des pièces créées par une partie pendant une instance et préféré utiliser des
28 preuves antérieures au litige, comme les cartes internationales acceptées par les
29 Parties³⁰.

30

²² DCI, par. 2.110 (citant la présentation faite par Argans à la délégation ivoirienne (mars 2014). CMCI, vol. III, annexe 45).

²³ Voir *Lettre* du Ministère ivoirien des mines, du pétrole et de l'énergie aux Directeurs généraux et représentants des sociétés pétrolières (26 septembre 2011). MG, vol. VI, annexe 71.

²⁴ Voir, par exemple, MG, par. 3.105 et RG par. 2.10-2.12.

²⁵ Présentation faite par Argans à la délégation ivoirienne, mars 2014, CMCI, vol. III, annexe 45.

²⁶ DCI, note 150.

²⁷ *Ibid.*, par. 2.111-2.114.

²⁸ *Ibid.*, par. 2.114.

²⁹ *Guyana c. Suriname*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, réplique du Guyana du 1^{er} avril 2006, par. 1.10.

³⁰ Voir, par exemple, *Argentine c. Chili (Canal de Beagle)*, décision, par. 142 : « les cartes produites avant tout litige auront tendance à être plus fiables que celles qui ont été produites par la suite » ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 61 : « La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique » ; *ibid.*, par. 129 : « Sans contester qu'une déclaration sous serment mérite un certain crédit, la Cour se doit d'observer que celle-ci est produite par une Partie à l'affaire et fournit au mieux des "informations" indirectes non vérifiées » ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 243 : « Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. »

1 Les cartes marines de la Côte d'Ivoire peuvent également être remises en question
2 sur le plan technique, comme je l'expliquerai par la suite. La laisse de basse mer
3 dérivée des données collectées au cours de la présente instance est subjective et
4 sujette à changement à court terme en fonction de l'évolution sporadique de la côte.
5 Elle peut également subir des manipulations ou des défaillances techniques.

6
7 On ne sait pas très bien, par exemple, comment la Côte d'Ivoire a déterminé la
8 laisse de basse mer représentée sur ses cartes. La Côte d'Ivoire déclare que cette
9 ligne est fondée sur des informations bathymétriques par satellite combinées à des
10 levés sur le terrain du profil du littoral. Mais les données ne correspondent pas aux
11 résultats qu'ils présentent. Nous avons fait notre possible pour reproduire ce
12 qu'Argans dit avoir fait, mais malgré nos tentatives répétées, nous n'obtenons pas le
13 même trait de côte. De plus, la Côte d'Ivoire a utilisé deux méthodes différentes pour
14 tracer la côte de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, n'utilisant
15 les données collectées lors des levés de terrain que pour la côte de la Côte d'Ivoire.

16
17 A supposer que l'on ignore ces questions fondamentales et que l'on accepte que la
18 laisse de basse mer de la Côte d'Ivoire était réalisée par bathymétrie satellitaire,
19 cette technique ne convient pas pour construire une laisse de basse mer lorsque,
20 comme c'est le cas en l'espèce, l'eau est extrêmement turbide et subi l'effet de
21 vagues déferlantes³¹. D'ailleurs, Argans admet bien volontiers que son analyse a
22 nécessité l'emploi de techniques de modélisation dans des « circonstances
23 difficiles »³².

24
25 Permettez-moi d'expliquer ce qu'elle entend par là. La bathymétrie satellitaire utilise
26 la réflexion de la lumière du soleil sur le fond marin pour déterminer la profondeur de
27 l'eau au moyen d'images satellite, mais les particules suspendues dans la colonne
28 d'eau réfléchissent également la lumière. Par conséquent, plus la houle est forte,
29 plus il y a des particules qui flottent dans l'eau et plus elles vont avoir tendance à
30 interférer avec la réflexion de la lumière sur le fond marin³³. Un moyen simple de
31 s'assurer que l'utilisation de la bathymétrie satellitaire convient pour une zone
32 donnée est de prendre plusieurs images satellite de la zone à différents moments. Si
33 la réflexion ne change pas d'aspect, on peut partir du principe qu'elle provient du
34 fond marin. Si ce n'est pas le cas, vous voyez simplement la réflexion des particules
35 en mouvement agitées par la houle, comme vous pouvez le voir sur *cette* diapositive
36 représentant trois images satellite de la même zone de la côte pertinente à
37 différentes dates, dont deux sont utilisées par la Côte d'Ivoire dans son analyse.
38 Vous voyez que la houle est très forte – ce que les experts appellent la turbidité
39 dynamique – et interfère avec la réflexion de la lumière.

40
41 En d'autres termes, s'agissant de la côte pertinente, la bathymétrie satellitaire ne
42 peut fournir d'informations précises sur la bathymétrie et tout trait de côte dans cette
43 zone censé avoir été déterminé par l'imagerie satellitaire afficherait un fort degré
44 d'incertitude, comme c'est le cas dans l'analyse de la Côte d'Ivoire.

³¹ EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, par. 2.3.2, 2.4. RG, vol. IV, annexe 167. (« La bathymétrie satellitaire n'est pas possible lorsque, comme en l'espèce, l'eau est extrêmement turbide et subi l'effet d'une forte houle et de vagues déferlantes »).

³² Rapport d'Argans (9 novembre 2016), p. 26. DCI, vol. III, annexe 190.

³³ EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, par. 2.3.2. RG, vol. IV, annexe 167.

1 En fin de compte, même si vous deviez ignorer toutes les difficultés d'ordre factuel,
2 juridique et technique inhérentes aux cartes de la Côte d'Ivoire et au trait de côte qui
3 en découle, les nouvelles cartes dressées par la Côte d'Ivoire ne font que confirmer
4 qu'il est raisonnable d'utiliser les cartes officielles qui ont été reconnues et acceptées
5 par les Parties. Comme nous le voyons *ici*, le trait de côte privilégié par la Côte
6 d'Ivoire n'est pas très différent de celui qui est représenté sur les cartes officielles
7 (BA 1383 et SHOM 7786). Cette similarité étonnante confirme, premièrement, la
8 fiabilité des cartes officielles et, deuxièmement, le fait que, à supposer *quod non* que
9 les nouvelles données de la Côte d'Ivoire sont exactes, le trait de côte n'a pas
10 changé de manière significative au cours des 175 dernières années. C'est un trait de
11 côte qui est stable, comme l'a expliqué Monsieur Reichler.

12
13 En conclusion, la Chambre spéciale est invitée à confirmer la ligne d'équidistance
14 coutumière commençant à la borne 55, le point terminal de la frontière terrestre
15 accepté par les Parties. A titre subsidiaire, si nécessaire, la Chambre est priée de
16 tracer une ligne d'équidistance provisoire commençant à la borne 55 sur la base des
17 cartes acceptées par les Parties en 2014. Cela est conforme à la Convention et
18 respecte les accords des Parties de décembre 2013, concernant le point terminal de
19 la frontière terrestre, et d'avril 2014, concernant leurs cartes officielles. Cela permet
20 également d'éviter les problèmes propres au fait de se fonder sur des données
21 techniques développées par une Partie pendant l'affaire.

22
23 Monsieur le Président, Membres de la Chambre spéciale, je vous remercie de votre
24 aimable attention. Je vous invite à présent à appeler à la barre le professeur Sands.

25
26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Je
27 vous remercie, Madame Brillembourg, de votre exposé. Je donne à présent la parole
28 à Monsieur Philippe Sands.

29
30 **M. SANDS** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est à moi qu'il
31 incombe de commencer notre exposé sur la frontière maritime jusqu'à 200 milles
32 marins.

33
34 Comme vous le savez, le Ghana est particulièrement attaché à l'application du
35 principe de l'équidistance pour confirmer l'emplacement de sa frontière maritime
36 avec la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire a manifesté le même attachement pendant
37 plus de 50 ans, jusqu'en 2009. Elle a même inscrit l'équidistance dans sa propre
38 législation¹. C'est pourquoi l'argument principal du Ghana est qu'il existe bel et bien
39 une frontière maritime coutumière en-deçà et au-delà de 200 milles marins, une
40 frontière qui a été convenue depuis longtemps entre les Parties et qui est fondée sur
41 l'équidistance.

42
43 La Côte d'Ivoire a fait volte-face en 2009, apparemment à cause de la découverte de
44 pétrole en grande quantité du côté ghanéen de la frontière maritime existante. On
45 peut imaginer les discussions qui ont sans doute eu lieu à Abidjan à l'époque.
46 Comment allons-nous pouvoir laisser tomber l'équidistance après 50 ans ? Nous
47 allons devoir inventer quelque chose d'autre. On peut supposer qu'il y a eu des

¹ MG, par. 3.29 à 3.31, et vol. IV, annexe 24 (République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, adoptée le 17 novembre 1977, republiée par DOALOS/OLA – National Legislation), art. 8.

1 conversations sur différentes options, et il serait étonnant que l'avis n'ait pas été
2 émis que, si une nouvelle frontière devait être délimitée, la « méthode standard »
3 prescrite par le droit international était celle de l'équidistance – la méthode en trois
4 étapes².

5
6 Même si un tel avis fut donné, il n'a pas été entendu. En revanche, il semblerait que
7 le choix ait été fait d'adopter une nouvelle méthode : celle du méridien. Nous avons
8 déjà abordé ce point en mars 2015, dans cette même salle d'audience, au stade des
9 mesures conservatoires, en nous appuyant sur une carte figurant à l'onglet 20 du
10 dossier des juges de l'époque. Reportons-nous donc à cette même carte, que vous
11 trouverez désormais à l'onglet 2.A du dossier. Vous verrez que cette carte
12 représente quatre lignes nouvellement produites par la Côte d'Ivoire. La première
13 ligne a vu le jour en février 2009 ; appelons-la « méridien n° 1 ». Elle n'a pas vécu
14 très longtemps, tuée au bout d'un an, sans doute parce qu'elle ne correspondait pas
15 aux besoins de la Côte d'Ivoire. Et surtout elle ne commençait même pas à la
16 borne 55, le point terminal de la frontière terrestre. En mai 2010, nous avons vu
17 arriver le « méridien n° 2 », assez rapidement écarté pour des raisons que nous
18 ignorons. Peut-être que, tout comme celle qui l'a précédé, la ligne avait été trouvée
19 trop peu généreuse pour les besoins de la Côte d'Ivoire.

20
21 En novembre 2011, le « méridien n° 2 » a été mis au rancart et une nouvelle idée
22 surgit : quelqu'un à Abidjan – ou était-ce à Paris ou Londres – propose l'idée
23 ingénieuse d'utiliser une bissectrice d'angle. C'est ainsi qu'est née la bissectrice n° 1
24 qui est à l'écran maintenant. Mais elle aussi n'a pas tardé à être remplacée par la
25 bissectrice n° 2 en mai 2014. Celle-ci avait l'énorme avantage d'élargir encore plus
26 la zone sur laquelle la Côte d'Ivoire revendiquait des droits souverains³. En l'espace
27 de cinq petites années, nous avons donc trois méthodes et cinq frontières différentes
28 offrant à la Côte d'Ivoire des zones d'exploitation de plus en plus étendues à la
29 surface et sur le fond des mers. Monsieur le Président, dans notre métier on
30 appellerait cela « la ruée sur l'océan », sans aucun lien avec le droit, contraire à des
31 décennies de pratique et nous donnant une leçon de maître dans l'art de saper la
32 stabilité des relations internationales, la confiance des investisseurs et l'autorité de la
33 loi.

34
35 Ces revirements constants sont inquiétants, et pas seulement pour le Ghana ou les
36 tierces parties. Cette inconstance ivoirienne se poursuit dans les écritures de la Côte
37 d'Ivoire lorsqu'elle dit, d'une part, que la méthode de la bissectrice est la méthode
38 « la plus appropriée »⁴ et, d'autre part, dans une autre partie de cette même pièce,
39 que la méthode de « l'équidistance/circonstances pertinentes » est non seulement
40 possible, mais qu'elle aboutit même à un « résultat équitable. »⁵

41
42 Au bout de trois méthodes et de cinq lignes frontières, la Côte d'Ivoire semble en
43 être revenue là où elle avait commencé il y a cinq décennies : à la méthode

² *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention, sentence du 7 juillet 2014, (ci-après, « *Bangladesh c. Inde*, sentence »), compte rendu de la quatrième journée, vendredi 13 décembre 2013 (ci-après, « *Bangladesh c. Inde*, compte rendu »), p. 390 (prof A. Pellet).

³ MG, p. 80-86.

⁴ CMCI, par. 26 (« la méthode dite de la bissectrice est dans le cas d'espèce la plus appropriée... »).

⁵ *Ibid.*, par. 7.1 (« résultat équitable (...) méthode de l'équidistance »).

1 classique en trois étapes, en construisant dans un premier temps une ligne
2 d'équidistance provisoire puis en l'ajustant en fonction de ce qu'elle considère
3 être - à tort à nos yeux - des « circonstances pertinentes ». Par miracle - par miracle,
4 dis-je, mais c'est probablement dû au hasard – les facteurs que la Côte d'Ivoire avait
5 recensés à l'appui de la bissectrice n° 2 correspondent parfaitement, avec une
6 précision absolue, aux « circonstances pertinentes » invoquées par la Côte d'Ivoire
7 pour ajuster sa ligne d'équidistance provisoire de manière à ce qu'elle suive un tracé
8 qui – fait remarquable – se trouve exactement sur la même ligne que la bissectrice
9 n° 2. La vie n'est-elle pas merveilleuse ? Le droit n'est-il pas formidable ? Bien
10 entendu, tout a un coût. En s'embarquant dans la méthode de l'équidistance, la Côte
11 d'Ivoire a porté un coup fatal à sa propre bissectrice et suscite une interrogation
12 dans l'esprit du profane : pourquoi avoir abandonné l'équidistance pour l'adopter à
13 nouveau cinq ans plus tard ? A quoi cela rime-t-il ?

14
15 L'argument de la Côte d'Ivoire repose donc sur une contradiction fondamentale. On
16 ne peut s'empêcher d'imaginer les débats qui ont dû se dérouler dans l'équipe
17 ivoirienne lorsqu'ils sont passés du contre-mémoire à la duplique : « Est-ce qu'on
18 s'en tient à la bissectrice, même s'il nous semble, en tant qu'internationalistes
19 raisonnables, qu'il s'agit d'une tentative désespérée, ou est-ce qu'on l'abandonne ?
20 Et si on la laisse tomber, les Ghanéens nous diront que nous avons de nouveau
21 changé de position – revirement n° 5 ? ». Confrontée à une telle situation, la Côte
22 d'Ivoire a fait ce que tout plaideur doit probablement faire lorsqu'il est confronté à
23 une difficulté malencontreuse : elle a suivi la voie du milieu, en adoptant une
24 bissectrice en demi-teinte et une équidistance également en demi-teinte.

25
26 Dans ce curieux contexte, il est temps maintenant de quitter le domaine de
27 l'imagination et de revenir sur terre, où deux Etats raisonnables ont il y a bien
28 longtemps trouvé un accord sur l'emplacement de leur frontière maritime. C'est
29 uniquement si vous disiez qu'il n'y a pas de frontière existante, pas d'accord tacite,
30 pas de positions manifestées ni de comportement basé sur ces positions, pas
31 d'*estoppel*, qu'il y aurait donc lieu de procéder à une nouvelle délimitation, ce n'est
32 que dans ce cas que vous auriez à adopter la méthode habituelle de délimitation
33 maritime. Mais en tout état de cause, il n'y a aucun motif en faveur de la bissectrice,
34 ce que la Côte d'Ivoire et ses conseils, dans leur for intérieur, ne peuvent manquer
35 de savoir.

36
37 Venons-en au droit. Les articles 74 et 83 de la Convention de 1982 ne précisent pas
38 la méthode à adopter pour aboutir à une solution équitable, mais il existe désormais
39 une jurisprudence bien établie à l'appui de la méthode en trois étapes basée sur
40 l'équidistance et les circonstances pertinentes. Cette méthode ressort de la
41 jurisprudence internationale, celle de la CIJ, celle de ce Tribunal et celle des
42 arbitrages en vertu de l'annexe 7. La jurisprudence est constante. Elle confirme
43 qu'en l'absence de raisons impérieuses qui rendraient irréalisables la fixation de
44 points de base appropriés et l'établissement d'une ligne d'équidistance provisoire, le
45 point de départ est l'équidistance.

46
47 La Côte d'Ivoire dit dans sa duplique que nous aurions un parti-pris en faveur de
48 l'équidistance⁶. Mais pas du tout ! Nous avons peut-être un parti-pris, seulement ce

⁶ DCI (14 novembre 2016), par. 1.5.

1 n'est pas en faveur de l'équidistance, mais en faveur de l'application du droit tel qu'il
2 est, et non pas comme la Côte d'Ivoire aimerait qu'il soit. Et ce droit se retrouve dans
3 l'arrêt qui fait autorité, rendu par la CIJ dans l'affaire de la *Mer Noire* de 2009 :
4 « Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre des côtes adjacentes, une
5 ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas
6 d'espèce ne le permettent pas. »⁷

7
8 Cela ressort également de l'arrêt que le Tribunal de céans a rendu en 2012 dans
9 l'affaire *Bangladesh/Myanmar*⁸. Le Tribunal a dit dans cette affaire qu'il pouvait
10 tracer une ligne d'équidistance entre le Bangladesh et le Myanmar et rejeté
11 l'argument du Bangladesh favorable à la méthode de la bissectrice⁹. Cette décision
12 a joui d'un appui très large, y compris du Bangladesh et du Myanmar.

13
14 Le droit impose à la Côte d'Ivoire la charge de vous convaincre, vous, Messieurs les
15 Juges de la Chambre, qu'il existe des raisons impérieuses qui ne permettent pas en
16 l'espèce de tracer une ligne d'équidistance. Et avec tout le respect que je dois à mes
17 amis de la partie adverse, la Côte d'Ivoire n'y a manifestement pas réussi. Je dirais
18 même qu'elle s'est privée du droit de présenter cet argument du fait même qu'elle
19 n'a eu aucun mal, dans ses écritures, à tracer une ligne d'équidistance provisoire et
20 a indiqué qu'elle n'avait pas rencontré la moindre difficulté pour le faire.

21
22 Il n'y a donc pas de véritables désaccords entre les Parties quant à la possibilité de
23 tracer une ligne d'équidistance ; c'est précisément ce que les Parties ont fait, en
24 réalité, pendant plus de 50 ans, et qu'elles ont fait à nouveau dans la présente
25 procédure. Cette simple observation détruit entièrement la méthode de la
26 bissectrice, dont le bien-fondé disparaît sans trace.

27
28 Il n'y a eu récemment qu'une affaire, une seule, où ait été employée la méthode de
29 la bissectrice, et c'est une affaire facile à différencier de la présente instance. Il s'agit
30 de *Nicaragua c. Honduras*. La CIJ était appelée à délimiter une frontière maritime
31 unique entre les côtes adjacentes des deux Etats. Les caractéristiques les plus
32 évidentes de cette affaire semblent avoir échappé à la Côte d'Ivoire. D'abord, le
33 contexte géographique de cette affaire était tout à fait inhabituel. Ensuite, dans cette
34 affaire-là, ni l'une ni l'autre des Parties n'avait fait valoir à titre principal qu'une
35 ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus
36 indiquée¹⁰. Dans ce contexte la Cour internationale a dit que : « La méthode de
37 l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de
38 délimitation. »¹¹ Ce sont les termes auxquels se raccroche la Côte d'Ivoire¹². La
39 Cour a dit, dans cette affaire, qu'il n'était pas réalisable de construire une ligne
40 d'équidistance étant donné la configuration unique du point terminal de la frontière
41 terrestre au cap *Gracias a Dios*, « une projection territoriale très convexe touchant à

⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 116.

⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012 (ci-après, « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 233.

⁹ *Ibid.*, par. 238-240.

¹⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 275.

¹¹ *Ibid.*, par. 272.

¹² Voir, par exemple, CMCI, par. 3.49, 6.2 ; DCI, par. 1.14 et 1.16.

1 un littoral concave » et « l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco » au cap, qui
2 présente « un morphodynamisme très actif »¹³.

3
4 Ce sont des facteurs qui, selon la Cour, rendaient impossible de fixer des points de
5 base fiables permettant de construire une ligne d'équidistance provisoire¹⁴. La
6 difficulté a encore été accrue par un différend concernant la souveraineté sur des
7 îlots et bancs de sable situés dans l'embouchure¹⁵. Aucun de ces facteurs n'est
8 présent dans notre affaire. Les deux Parties ont identifié les points de base et
9 Monsieur Reichler vous en dira davantage un peu plus tard.

10
11 *(Poursuit en français)* Monsieur le Président, je me demande si ce serait le bon
12 moment pour une pause-café.

13
14 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Sands.
15 Effectivement, il est 11 heures 29. Nous allons prendre une pause de trente minutes
16 et nous reprendrons à midi.

17
18 *(Suspendue à 11 heures 30, l'audience est reprise à 12 heures.)*

19
20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons poursuivre l'audience
21 commencée ce matin et je donne la parole à Monsieur Philippe Sands pour qu'il
22 conclue son exposé.

23
24 **M. SANDS** : Merci, Monsieur le Président.

25
26 *(Interprétation de l'anglais)* N'ayant pas trouvé de quoi soutenir ses arguments dans
27 l'affaire *Honduras c. Nicaragua*, la Côte d'Ivoire cherche à s'appuyer sur un petit
28 nombre d'autres affaires, sans être très prolixes dans la citation des faits
29 correspondants¹⁶. Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, l'utilisation de la bissectrice pour le
30 deuxième segment de la ligne à partir du point 2, que vous verrez ici sur cette
31 planche, permettait simplement de donner un demi-effet aux îles Kerkennah. La
32 Cour a utilisé une technique usuelle consistant à tracer deux lignes de délimitation,
33 dont l'une reconnaît aux îles tout l'effet que lui attribue la méthode de délimitation
34 employée, et l'autre n'en tenant aucun compte. La direction du deuxième segment
35 est alors définie par la bissectrice de l'angle que forment ces deux lignes, donnant
36 aux îles un demi-effet¹⁷. Naturellement, il y a de grandes différences avec notre
37 affaire, où aucune petite formation ne vient déformer une frontière ou une ligne
38 d'équidistance.

39
40 La Chambre de la Cour dans l'affaire *Golfe du Maine* a utilisé la bissectrice pour le
41 premier tronçon de la frontière entre le point A et le point B, et ce pour éviter
42 d'adopter des points de base qui seraient tous, comme elle l'a dit, sur « quelques

¹³ *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 277 à 283.

¹⁴ *Ibid.*, par. 280.

¹⁵ *Ibid.*, par. 279.

¹⁶ Par exemple, CMCI, par. 6.3 à 6.7, 6.40 et 6.41.

¹⁷ *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 129.

1 *rochers isolés* »¹⁸. Là encore, aucune formation similaire dans l'affaire qui nous
2 occupe et aucune difficulté du même type.

3
4 En ce qui concerne la sentence de l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* de 1985, il suffit
5 de rappeler ce que le conseil de l'Inde a dit concernant cette sentence lors d'une
6 procédure récente. Il l'a qualifiée d'« absurde »¹⁹, disant qu'il s'agissait d'une
7 « décision excentrique », contraire aux principes et dénuée de toute base juridique²⁰.

8
9 Les affaires où des cours et des tribunaux ont refusé de s'écarter de la méthode
10 établie en trois étapes, basée sur l'équidistance, sont tout aussi instructives. Le
11 Bangladesh avait plaidé en faveur de la méthode de la bissectrice dans l'affaire
12 *Golfe du Bengale*, ce qui avait été rejeté à l'unanimité. S'il n'y avait pas de raison
13 d'appliquer la méthode dans cette affaire-là, alors que la concavité était marquée, il
14 n'existe aucun motif pensable d'y recourir dans la présente instance. Dans l'affaire
15 *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal de céans a délimité le golfe du Bengale
16 conformément à la jurisprudence qui prévaut, appliquant la méthode de
17 l'équidistance et procédant en trois étapes²¹. Le tribunal constitué en vertu de
18 l'annexe 7, dans l'affaire parallèle contre l'Inde, avait fait une distinction entre l'affaire
19 du Bangladesh et l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : les deux parties avaient pu situer
20 des points de base sur la côte de l'autre, et tous les deux avaient construit une ligne
21 d'équidistance provisoire²².

22
23 Dans l'affaire *Pérou c. Chili*, la Cour internationale de Justice avait adopté une
24 méthode fondée sur l'équidistance pour les segments de la frontière qui n'avaient
25 pas été délimités par un accord antérieur. A partir du point A, à 80 milles marins du
26 point de départ, la Cour avait employé la méthode en trois étapes, en commençant
27 par construire une ligne d'équidistance provisoire²³. Même dans les circonstances
28 assez inhabituelles de cette affaire, la Cour a indiqué qu'une solution fondée sur
29 l'équidistance se justifiait du point A au point B en l'absence de raison impérative
30 contraire²⁴.

31
32 Dans *Guyana c. Suriname*, le Suriname avait prié le tribunal d'utiliser la bissectrice
33 en se fondant sur *Tunisie c. Libye*, *Golfe du Maine* et *Saint-Pierre et Miquelon*²⁵.
34 L'argumentation a été rejetée. Le tribunal arbitral a dit que ces affaires étaient
35 différentes à cause :

36
37 De la configuration générale des espaces maritimes à délimiter, qui ne
38 présente pas le type de particularités géographiques qui auraient porté le
39 tribunal à adopter une méthodologie différente de celle qui est utilisée par

¹⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 210 et 211.

¹⁹ *Bangladesh c. Inde*, compte rendu, 13 décembre 2013, p. 414. (prof Pellet)

²⁰ *Bangladesh c. Inde*, compte rendu, 18 décembre 2013, p. 632. (prof Pellet)

²¹ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 240.

²² *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 345-346.

²³ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3, par. 184 à 186.

²⁴ *Ibid*, par. 180.

²⁵ *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname (Guyana c. Suriname)*, sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 1, par. 370.

1 les cours et tribunaux internationaux depuis les deux dernières
2 décennies²⁶.

3
4 Ne disposant donc que d'une jurisprudence aussi limitée, et d'aucune qui
5 corresponde ou soit tant soit peu analogue à notre affaire, la Côte d'Ivoire s'est
6 tournée vers un petit nombre d'accords bilatéraux où les Etats auraient
7 apparemment utilisé la méthode de la bissectrice²⁷. Il y a une liste d'exemples de
8 cette pratique des Etats, mais nos amis ne les analysent pas. Même si on leur
9 accordait quelque pertinence, ce sont des arguments à envisager avec
10 circonspection, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, sept des huit accords
11 invoqués par la Côte d'Ivoire sont antérieurs à la signature de la Convention de 1982
12 et sont bien loin d'être représentatifs de l'évolution du droit de la mer.
13 Deuxièmement, ces cas risquent inévitablement de mettre en jeu pour l'obtention
14 d'une issue négociée un certain nombre de considérations autres que juridiques,
15 qu'elles soient politiques, historiques, économiques ou autres. Les Etats ne sont pas
16 obligés d'appliquer simplement le droit – et ne le font pas - pour parvenir à un accord
17 officiel négocié de délimitation d'une frontière maritime. Troisièmement, les accords
18 dont se prévaut la Côte d'Ivoire ne la soutiennent pas en fait dans son
19 argumentation, comme je l'ai relevé hier. Je regrette d'ailleurs que ces différentes
20 cartes n'aient pas été présentées aussi précisément ou correctement qu'elles
21 auraient pu l'être.

22
23 Je vais en donner quelques exemples. Dans le premier, la Côte d'Ivoire nous dit que
24 le Traité Costa Rica-Panama de 1980 est « particulièrement illustratif »²⁸ et présente
25 un croquis, le D 1.4, qui est projeté actuellement ; ce traité, pourtant, décrit la
26 frontière dans le Pacifique entre les deux Etats comme étant une « médiane »²⁹.

27
28 L'Accord de 1972 entre le Brésil et l'Uruguay (croquis numéro D 1.2 de la Côte
29 d'Ivoire) établit une frontière maritime entre les deux Etats contigus utilisant une ligne
30 unique qui est presque perpendiculaire à la direction générale de la côte. Dans une
31 déclaration commune de 1969, les deux Etats reconnaissent comme limite latérale
32 de leurs juridictions maritimes respectives la ligne équidistante des points les plus
33 proches du littoral des deux Etats. C'est un accord qui aboutit pratiquement au
34 même résultat qu'une ligne de véritable ou stricte équidistance³⁰.

35
36 Ailleurs, la Côte d'Ivoire semble avoir eu recours à une astucieuse manipulation
37 géographique, qu'on peut constater dans les croquis sur lesquels elle se fonde dans
38 sa duplique.

39
40 Le croquis de la Côte d'Ivoire D 1.6, par exemple, est censé représenter le résultat
41 des traités de 1976 et 1978 entre les Etats-Unis et le Mexique. Toutefois, comme
42 vous le voyez très clairement sur la planche suivante, la présentation faite par la

²⁶ *Ibid.*, par. 372.

²⁷ DCI, par. 1.8 et note 25 avec les croquis correspondants.

²⁸ DCI, par. 2.24 et 2.27.

²⁹ Voir *Traité de délimitation des zones maritimes et de coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama*, signé le 2 février 1980 (Limits in the Seas (Limits in the Seas, LIS) n° 97 (1982)). Voir également Bureau maritime international (BMI), vol. I, rapport 2-6, p. 537. Charney suggère que bien qu'on la désigne comme ligne médiane ou ligne d'équidistance, il serait plus approprié de la qualifier *stricto sensu* de ligne d'équidistance modifiée.

³⁰ BMI, rapport 3-4 ; LIS n° 73 (1976).

1 Côte d'Ivoire de la façade côtière ne correspond pas à la véritable côte, ni en fait à la
2 côte qui a servi à tracer la frontière. Naturellement, il y a des moments où il y a faits
3 et faits ; mais pour ce qui est des buts poursuivis par le Tribunal de céans, vous
4 devez vous fonder sur les faits réels. Les Etats-Unis et le Mexique sont parvenus à
5 trois accords délimitant leurs frontières dans le golfe du Mexique et le Pacifique.
6 Chacune d'entre elles, sous une forme ou une autre, est une ligne d'équidistance³¹.

7
8 Passons au croquis D 1.7 de la Côte d'Ivoire, qui décrit un accord de 1981 entre le
9 Brésil et la France concernant la Guyane française, que nous suggérons de
10 considérer comme quelque peu trompeur. Là encore, on peut voir les façades
11 côtières défectueuses tracées par la Côte d'Ivoire. Elles ne suivent pas la vraie côte :
12 il y en a une partie sur terre, et l'autre en mer. Cette ligne présente en réalité une
13 forme simplifiée de ligne d'équidistance³².

14
15 Le croquis D 1.8 de la Côte d'Ivoire est censé représenter l'accord de 1996 entre
16 l'Estonie et la Lettonie. Comme vous pouvez le voir, la situation est dénuée de
17 pertinence, les côtes présentant dans cette zone une configuration géographique
18 complexe, outre la présence d'îles. Au départ, il s'agit de délimitation entre côtes
19 adjacentes, mais ensuite on a des côtes se faisant face dans le golfe de Riga. Après
20 le golfe, les côtes redeviennent adjacentes. La ligne est décrite comme étant une
21 combinaison de différentes méthodes. Outre l'équidistance et la frontière historique
22 entre l'Estonie et la Lettonie établie dans les années 20, la théorie des zones
23 maritimes restreintes pour des îles chevauchant la ligne médiane et la
24 perpendiculaire ont toutes été utilisées dans cet accord³³.

25
26 D'autres accords invoqués par la Côte d'Ivoire manquent tout autant de pertinence.
27 Par exemple, elle se fonde sur deux instruments qui ne sont nullement des accords
28 internationaux : les croquis D 1.3 et D 1.5 de la Côte d'Ivoire représentent l'accord
29 de délimitation conclu en 1964 entre les souverains de Sharjah et d'Umm al-
30 Qaywayn, et l'accord de 1968 sur la frontière entre Abu Dhabi et Dubaï. Il s'agit
31 d'éléments d'un accord plus large, négocié par le Royaume-Uni s'agissant de deux
32 des composantes de ce qui allait devenir en 1971 les Emirats arabes unis. A
33 l'époque de la signature, aucun des Etats de la Trêve, comme on les appelait, n'était
34 Partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, et un certain
35 nombre de considérations autres que juridiques sont entrées en jeu³⁴. Le professeur
36 Charney a dit des deux accords - je cite encore une fois - qu'ils représentaient « des
37 lignes d'équidistance simplifiées »³⁵.

³¹ *Traités entre les Etats-Unis et le Mexique des 24 novembre 1976 et 4 mai 1978*, BMI, vol. I, rapport 1-5. Voir également *Traité entre les Etats-Unis et le Mexique sur la délimitation du plateau continental dans le golfe du Mexique occidental au-delà de 200 milles marins*, 9 juin 2000.

³² BMI, vol. I, rapport 3-3.

³³ BMI, vol. IV, rapport 10-15, p. 2996, 3008 et 3010.

³⁴ Voir notamment *Accord frontalier entre Abou Dhabi et Dubaï du 18 février 1968* (BMI, vol. II, rapport n° 7-1) et *Accord entre les souverains de Chardjah et Oumm al-Qaiwaïn* (BMI, vol. I, rapport n° 7-10).

³⁵ Voir *Accord entre les souverains de Chardjah et Oumm al-Qaiwaïn* (BMI, vol. I, rapport n° 7-10, p. 1549), où il est indiqué que « le Foreign Office britannique était d'avis que, compte tenu de la configuration géographique particulière de la côte visée, la ligne d'équidistance "simplifiée" pourrait être utilisée pour une délimitation globale des frontières des fonds marins entre les Etats concernés ».

1 Je pourrais continuer dans la même veine, mais ce n'est pas nécessaire, vous avez
2 compris de quoi il s'agit. Aucun des exemples invoqués par la Côte d'Ivoire dans ses
3 écritures ne peut en aucune manière justifier le recours à une bissectrice en la
4 présente instance.

5
6 Le droit n'est pas favorable à la Côte d'Ivoire. Et la géographie ? Sachant que la
7 Côte d'Ivoire a accepté et appliqué pendant cinq décennies une frontière fondée sur
8 l'équidistance et que, dans ses écritures, elle a reconnu qu'une ligne d'équidistance
9 pouvait être tracée, et, point important, pouvait donner un résultat équitable, la
10 Chambre n'aura pas grand-chose à ajouter pour rejeter l'argument de la bissectrice.

11
12 Si vous ressentez quelque nécessité pourtant d'invoquer la géographie, Monsieur
13 Reichler vous a donné tous les éléments pour ne pas laisser survivre plus longtemps
14 l'argument de la bissectrice. Il n'y a pas de concavité. Il n'y a pas d'instabilité des
15 côtes. Il n'y a pas d'insuffisance de points de base. Il n'y a pas d'« accident
16 historique » à Jomoro. Il n'y a pas de dimension régionale. Il ne peut pas y avoir de
17 bissectrice.

18
19 Enfin, pour lever tout doute, la bissectrice présentée dans les écritures ivoiriennes
20 ne saurait être qualifiée comme « ... constituant une frontière maritime équitable
21 entre les Parties. »³⁶ Bien au contraire, tout comme les méridiens 1 et 2 et la
22 bissectrice 1, ses éphémères prédécesseurs, cette dernière bissectrice aboutit à un
23 résultat manifestement inéquitable. Cela reviendrait, selon l'expression de la CIJ
24 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, à passer sous silence l'avertissement lancé
25 contre l'utilisation de la bissectrice, à savoir qu'il faut veiller à ne pas « refaire la
26 nature entièrement. »³⁷

27
28 C'est bien ce que fait la bissectrice ivoirienne, tout comme ses défunts
29 prédécesseurs, et c'est le produit d'un raisonnement qui est subjectif par nature. Il se
30 fonde sur l'utilisation de façades côtières artificielles qui n'ont aucun rapport avec la
31 direction réelle des côtes pertinentes des Parties. Vous pouvez vérifier ceci en
32 examinant le croquis 6.7 de la Côte d'Ivoire : faisant bon marché des côtes
33 pertinentes, il montre des lignes censées représenter la totalité des côtes des deux
34 Parties, dont la plupart des segments ne sont même pas face à la zone maritime en
35 litige. Dans la méthode de la Côte d'Ivoire, la « façade côtière »³⁸ du Ghana ne serait
36 pas tracée le long de la côte, mais se trouverait entièrement sur terre et même, en
37 certains endroits, à une distance considérable de la mer. La « façade côtière »
38 ivoirienne, en revanche, est entièrement en mer et à une distance notable de la côte.
39 C'est un mode de pensée artificiel, qui bouleverse la géographie en procédant d'un
40 raisonnement de pure imagination, qui ne tient pas compte des côtes réelles et les
41 remplace par un tout nouveau concept – celui des « côtes utiles »³⁹ –, utiles peut-
42 être à la Côte d'Ivoire, mais ni à un tribunal, ni au droit même, à notre avis.

43
44 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il n'y a rien dans cette
45 affaire qui justifie l'usage de la bissectrice. Rien. Pour nous, ce n'est même pas
46 discutable. Il s'agit d'un artéfact, qui a pour objet d'élargir la zone litigieuse pour

³⁶ DCI, par. 7.

³⁷ *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 289.

³⁸ CMCI, par. 6.46 (« façades côtière ... »).

³⁹ DCI, par. 3.10 et suivants (« ...les côtes utiles... »).

1 obtenir un gâteau plus gros, et en tirer de plus gros morceaux. La zone litigieuse
2 plausible est en fait beaucoup plus petite, comme je l'ai indiqué hier, et comme vous
3 le voyez dans le graphique à l'écran, qui montre trois lignes. En allant d'ouest en est,
4 on a tout d'abord la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, reconnue par les
5 deux Parties pendant plus de 50 ans, jusqu'en 2009 ; puis, la ligne d'équidistance
6 provisoire tracée par le Ghana à partir de cartes marines officielles ; et enfin, la ligne
7 d'équidistance tracée par la Côte d'Ivoire dans son contre-mémoire, à partir de
8 cartes qu'elle elle-même fait établir récemment, bien qu'à notre avis, vous n'avez
9 pas lieu de vous en servir. Nous disons que la première de ces lignes, la frontière
10 coutumière fondée sur l'équidistance, est la frontière existante, et qu'il n'est donc
11 aucunement besoin d'une nouvelle délimitation. Le Ghana prie la Chambre spéciale
12 de confirmer la frontière existante et d'en définir les coordonnées précises.

13

14 S'il devait y avoir une nouvelle délimitation, les seules véritables questions qui se
15 poseraient seraient de déterminer si la bonne ligne d'équidistance provisoire doit
16 être la deuxième ou la troisième ligne indiquée sur cette carte ; deuxièmement, il
17 s'agirait de déterminer s'il existe des circonstances pertinentes justifiant un
18 ajustement de la ligne provisoire – c'est à vous de choisir ; et troisièmement, il
19 faudrait déterminer si la délimitation ainsi obtenue est équitable, en appliquant le
20 critère de disproportionnalité, troisième étape de la procédure, qui prend en compte
21 les circonstances pertinentes.

22

23 Monsieur Reichler va maintenant vous en parler et je vous prie donc de l'appeler à la
24 barre.

25

26 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur Sands
27 de son intervention et je donne maintenant la parole à Monsieur Paul Reichler.

28

29 **M. REICHLER** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la
30 Chambre spéciale, bonjour.

31

32 La pierre angulaire des arguments du Ghana est que le comportement et de la
33 pratique bien établie des Parties montrent qu'il y a une frontière maritime acceptée
34 et existante entre les Parties, qui suit une ligne d'équidistance que les Parties ont
35 admise comme leur frontière internationale pendant un demi-siècle. Vous l'avez lu
36 dans nos écritures et entendu de la bouche de mes éminents confrères lors de ces
37 audiences. Il n'est donc pas nécessaire que je répète ce qu'ils ont dit. Je me
38 concentrerai plutôt sur l'argument subsidiaire du Ghana, qui est que dans les
39 circonstances géographiques de l'espèce, si la Chambre devait décider qu'une
40 nouvelle délimitation s'impose, la frontière devrait être délimitée par la méthode de
41 l'équidistance, ce qui, selon le Ghana, la placerait exactement où elle est depuis si
42 longtemps.

43

44 En particulier, si la Chambre décide de procéder à une nouvelle délimitation dans
45 ces circonstances géographiques, la jurisprudence prescrirait qu'elle le fasse selon
46 la méthode bien établie en trois étapes que vient de présenter le professeur Sands.

47

48 Il s'agit de la procédure adoptée par le TIDM comme par la CIJ. Monsieur Sands vous
49 a lu les arrêts du TIDM, notamment celui de 2012 dans *Bangladesh/Myanmar* : « une

1 ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas
2 d'espèce ne le permettent pas ». ¹

3

4 Cela reste la règle aujourd'hui. Elle a été respectée dans les trois affaires de
5 délimitation de frontière maritime traitées depuis *Bangladesh/Myanmar*. La CIJ, dans
6 *Nicaragua c. Colombie* et *Pérou c. Chili*, et le Tribunal arbitral dans *Bangladesh*
7 *c. Inde* ont utilisé la méthode de l'équidistance et délimité la frontière en
8 commençant par tracer une ligne d'équidistance ².

9

10 Il n'existe ici aucune raison en l'espèce de déroger aux précédents. On a ici une
11 affaire où l'équidistance s'impose encore davantage que dans les précédentes.
12 D'abord, il y a des années de pratique mutuelle constante de reconnaissance et de
13 respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. En outre, même la Côte
14 d'Ivoire reconnaît que la méthode de l'équidistance est appropriée en l'espèce. Dans
15 son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire reconnaît que :

16

17 Si la Chambre de céans devait considérer la méthode de la bissectrice
18 inapplicable au cas d'espèce, elle pourrait parvenir à un résultat équitable
19 en délimitant les espaces maritimes des Parties selon la méthode de
20 l'équidistance/circonstances pertinentes. ³

21

22 Il s'agit là d'une concession importante, même si, sauf leur respect, nos amis de la
23 partie adverse ont pris le droit à l'envers. La première étape à envisager n'est pas le
24 caractère applicable ou inapplicable de la méthode de la bissectrice. L'utilisation de
25 la méthode de l'équidistance n'est pas subordonnée à un constat préalable
26 d'inapplicabilité de la méthode de la bissectrice. Le droit prévoit l'ordre inverse. La
27 première chose à examiner, surtout dans le cas de deux Etats aux côtes adjacentes,
28 est la question de savoir s'il est possible d'utiliser la méthode de l'équidistance ⁴. Si
29 elle est applicable, on n'a pas à envisager la méthode de la bissectrice, ni aucune
30 autre méthode que l'équidistance à la première étape de la délimitation. S'il est
31 possible de tracer une ligne d'équidistance, c'est de là que part le processus, et nos
32 amis ivoiriens ont montré qu'une ligne d'équidistance était possible de la manière la
33 plus convaincante qui soit, en en traçant une, comme je vous le montrerai bientôt.

34

35 Monsieur le Président, il existe des raisons impérieuses basées sur la géographie
36 côtière pour lesquelles la méthode de l'équidistance est non seulement appropriée
37 en l'espèce, mais c'est la seule méthode que l'on puisse raisonnablement considérer
38 comme telle. Le littoral aux alentours du point terminal de la frontière terrestre est
39 presque parfaitement rectiligne. La Côte d'Ivoire le reconnaît dans sa duplique
40 lorsqu'elle évoque le « fait », et que tous les points de base utilisés pour tracer sa
41 ligne d'équidistance provisoire (*Poursuit en français*) « reposent sur un segment de
42 côte parfaitement rectiligne » ⁵. (*Interprétation de l'anglais*) Tous les points de base

¹ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 233 (citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 116 (ci-après, « *Roumanie c. Ukraine*, arrêt »).

² Voir *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 341 à 345 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624 (ci-après, « *Nicaragua c. Colombie*, arrêt »), par. 190-199 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3 (ci-après, « *Pérou c. Chili*, arrêt »), par. 180-195.

³ CMCI, par. 7.1.

⁴ Voir *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 233 (citant *Roumanie c. Ukraine (Mer Noire)*, arrêt, par. 116).

⁵ DCI, par. 2.17.

1 de la Côte d'Ivoire et tous ceux du Ghana sont situés précisément sur ce segment
2 de côte parfaitement rectiligne.

3
4 Le caractère rectiligne de la côte dans cette zone signifie qu'il n'existe aucune
5 formation côtière inhabituelle ou anormale qui influence la ligne d'équidistance
6 provisoire. Il n'y a aucune projection côtière vers la mer, aucune échancrure, aucune
7 concavité côtière qui affecte la direction ou le tracé de la ligne d'équidistance ; pas
8 d'îles, d'îlots, de rochers en mer qui infléchissent la ligne d'équidistance en faveur ou
9 en défaveur de l'une ou l'autre des Parties.

10
11 Pour ces motifs, comme nous l'avons dit, il s'agit ici d'un véritable cas d'école
12 plaidant pour l'application de la méthode de l'équidistance. Cela explique pourquoi
13 les Parties ont mutuellement respecté une frontière fondée sur l'équidistance
14 pendant cinq décennies. Si l'équidistance n'était pas faisable ou adéquate comme
15 point de départ en l'espèce, il est difficile d'imaginer où elle pourrait se justifier. La
16 Côte d'Ivoire a prétendu, surtout dans sa duplique, qu'il existe des facteurs – d'ordre
17 géographique ou autre ordre – qui militent en faveur d'un ajustement important de la
18 ligne d'équidistance⁶. Le Ghana en disconvient, mais cette question relève de la
19 deuxième étape de la procédure en trois étapes : la question de savoir si la ligne
20 provisoire doit être ajustée en fonction des circonstances pertinentes. Elle n'a pas
21 d'incidence sur la possibilité ni l'opportunité de la première étape du processus, qui
22 consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire.

23
24 Le tracé commence au point terminal de la frontière terrestre. Comme
25 Madame Brillembourg l'a démontré, les Parties conviennent que l'emplacement de
26 ce point est la borne 55. Elles se sont mises d'accord sur ses coordonnées
27 géographiques précises⁷. Elles conviennent également que la borne frontière 55 est
28 légèrement éloignée de la laisse de basse mer⁸. Elles ont choisi des tracés différents
29 entre la borne 55 et la laisse de basse mer. Comme vous pouvez le voir ici et à
30 l'onglet 3, le Ghana a employé le tracé le plus court, le plus direct. La Côte d'Ivoire a
31 choisi de prolonger la frontière terrestre entre les bornes 54 et 55 en suivant le
32 même azimut jusqu'à la côte, ce qui a eu pour conséquence de placer le point
33 terminal de la frontière terrestre à l'est de l'endroit où le Ghana le situe. Mais, malgré
34 cette manière de procéder différente, les points de départ de la frontière maritime
35 des deux Parties sont si proches que l'incidence sur la ligne d'équidistance
36 provisoire est négligeable, comme l'a montré Madame Brillembourg. Comme indiqué
37 ici dans ce segment, les deux lignes d'équidistance provisoires sont parallèles et
38 éloignées de 30 mètres seulement.

39
40 A partir du point terminal de la frontière terrestre, la direction de la ligne est déterminée
41 à l'aide de points de base spécifiques situés sur les côtes pertinentes, ce qui nécessite
42 l'identification des côtes pertinentes. L'importance des côtes pertinentes dans la
43 première étape du processus de délimitation a été expliquée par la CIJ dans l'affaire

⁶ Voir *ibid.*, par. 2.28 à 2.35 (la prétendue amputation), 2.36 à 2.42 (l'effet sur les autres Etats), 2.43 à 2.48 (les allégations d'instabilité des côtes), 2.49 à 2.61 (la soi-disant « péninsule de Jomoro »), 2.62 à 2.74 (la « concentration exceptionnelles de ressources en hydrocarbures »), 3.30 à 3.32 (la disparité dans la longueur des côtes) ; CMCI, par. 7.39 à 7.59.

⁷ Voir MG, par. 2.2, 3.116, 4.13 et 4.14 ; CMCI, par. 2.29, 7.28 ; RG (25 juillet 2016), par. 3.94 ; DCI, par. 2.102.

⁸ Voir CMCI, par. 7.23 ; RG, par. 3.95 à 3.97 ; DCI, par. 2.102.

1 de la *Délimitation maritime en mer Noire* : « Il convient d'identifier les côtes pertinentes
2 aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les
3 revendications qui se chevauchent dans ces zones »⁹.

4
5 Dès lors, dans la première étape du processus de délimitation, il y a lieu d'identifier
6 les côtes ou segments de côte qui donnent lieu à des revendications maritimes qui
7 se chevauchent. Les côtes pertinentes ne sont donc pas synonymes de la totalité
8 des côtes des Parties. Cela a été relevé par la CIJ dès 1982, dans l'affaire du
9 plateau continental *Tunisie c. Libye*, et continue d'avoir force de loi à cet égard.

10
11 Il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chaque Partie ; tout
12 segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation
13 géographique, le prolongement ne pourrait pas rencontrer celui du littoral
14 de l'autre est à exclure du présent examen¹⁰.

15
16 La CIJ a réitéré cela dans son arrêt plus récent de 2012, *Nicaragua c. Colombie* : « La
17 côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins d'une délimitation, générer
18 des projections chevauchant celles de la côte de l'autre Partie »¹¹.

19
20 Cela semble être à présent un point d'accord entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.
21 Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire a reconnu que les côtes pertinentes sont celles
22 qui font face à la zone devant être délimitée ou se projettent vers elle, et que tout
23 segment de côte ne faisant pas face à la zone à délimiter doit être considéré comme
24 non pertinent¹². Nous sommes d'accord avec la Côte d'Ivoire sur ce point.

25
26 En appliquant ce concept aux côtes de l'espèce, la Côte d'Ivoire a déterminé que la
27 seule partie du littoral du Ghana qui soit pertinente est le segment entre le point
28 terminal de la frontière terrestre et le cap des Trois-Pointes, qui, selon elle, fait face
29 à la zone devant être délimitée. La Côte d'Ivoire considère à présent que le reste de
30 la côte du Ghana – la partie qui va de l'est du cap des Trois-Pointes à la frontière du
31 Togo – ne doit pas être prise en compte car :

32
33 L'application de la technique des projections frontales conduit à écarter les
34 côtes ghanéennes situées à l'est du cap des Trois-Pointes dans la mesure
35 où leur prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de la Côte
36 d'Ivoire¹³.

37
38 Le Ghana est parfaitement d'accord avec la Côte d'Ivoire sur ce point. Seul le
39 segment de la côte à l'ouest du cap des Trois-Pointes, qui fait face au sud-sud-
40 ouest, est pertinent aux fins de la délimitation de la frontière en l'espèce¹⁴. Les
41 Parties conviennent également que la longueur de la côte pertinente du Ghana entre
42 le cap des Trois-Pointes et le point terminal de la frontière terrestre est de
43 121 kilomètres¹⁵. Ce tronçon de littoral continue à faire face au sud-ouest pendant

⁹ *Mer Noire*, par. 78.

¹⁰ *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18 (ci-après, « *Tunisie c. Libye*, arrêt »), par. 75.

¹¹ *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 150 (citant *Roumanie c. Ukraine (Mer Noire)*, arrêt, par. 99).

¹² Voir DCI, par. 3.17 à 3.29.

¹³ *Ibid.*, par. 3.26.

¹⁴ Voir MG, par. 5.80 ; RG, par. 3.49 ; DCI, par. 3.26.

¹⁵ RG, par. 3.49 ; DCI, par. 3.30.

1 100 kilomètres supplémentaires à l'ouest du point terminal de la frontière terrestre,
2 où il fait partie de la côte de la Côte d'Ivoire. La conséquence de l'accord entre les
3 Parties sur ce point est que toute ligne d'équidistance tracée correctement, que ce
4 soit celle respectée par les Parties pendant plus de cinq décennies en tant que
5 frontière internationale ou celle nouvellement tracée par le Ghana ou la Côte d'Ivoire
6 ou par la Chambre, doit inévitablement suivre la direction du sud-ouest. Ces cartes,
7 vous les trouverez à l'onglet 4 de votre dossier, Messieurs les juges.

8
9 Les Parties ne sont pas entièrement d'accord sur ce qui constitue la côte pertinente
10 de la Côte d'Ivoire. Dans sa duplique, la Côte d'Ivoire prétend que c'est la totalité de
11 sa côte qui est pertinente¹⁶. Mais il est incontesté que des segments de la côte de la
12 Côte d'Ivoire sont trop éloignés du point terminal de la frontière terrestre pour avoir
13 un impact sur la ligne d'équidistance ou pour chevaucher les projections côtières du
14 Ghana, ce qui signifie que ces segments ne peuvent être considérés comme
15 pertinents. Dans ses écritures, le Ghana a montré que les côtes pertinentes de la
16 Côte d'Ivoire se terminent près de Sassandra, à 308 kilomètres à l'ouest du point
17 terminal de la frontière terrestre¹⁷. La Côte d'Ivoire estime que sa côte mesure
18 510 kilomètres. Mais ce désaccord sur la longueur de la côte pertinente de la Côte
19 d'Ivoire – je reviendrai là-dessus dans quelques instants – n'a aucun effet sur la
20 première étape du processus de délimitation, à savoir le tracé d'une ligne
21 d'équidistance provisoire.

22
23 Ce tracé est effectué à l'aide du logiciel CARIS, dont l'utilisation est acceptée par les
24 deux Parties. Les deux Parties l'ont utilisé pour déterminer leurs points de base et
25 tracer leurs lignes d'équidistance provisoires respectives. Comme vous le voyez ici
26 et à l'onglet 5, le logiciel identifie différents points de base pour le Ghana et la Côte
27 d'Ivoire car les deux Parties utilisent des cartes marines différentes pour représenter
28 la laisse de basse mer. Madame Brillembourg a évoqué les différences entre les
29 cartes utilisées par les deux Parties, la carte de l'Amirauté britannique, 1383, carte
30 marine acceptée par les Parties et invoquée par le Ghana, et la carte marine 001 qui
31 a été dressée par la Côte d'Ivoire durant cet arbitrage¹⁸ et produite pour la première
32 fois dans le contre-mémoire. Comme elle l'a expliqué, nous continuons à considérer
33 la carte BA 1383, qui est quasiment identique à la carte SHOM 7786¹⁹, la carte
34 considérée comme officielle par la Côte d'Ivoire avant de déposer son contre-
35 mémoire, comme la plus fiable en ce qui concerne la représentation de la laisse de
36 basse mer aux alentours du point terminal de la frontière terrestre.

37
38 *Voici* la ligne d'équidistance provisoire produite à l'aide du logiciel CARIS, appliquée
39 aux cartes BA 1483 et à la carte SHOM 7786.

40
41 Nous avons à présent ajouté la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Côte
42 d'Ivoire sur la base de sa nouvelle carte marine. Comme vous le voyez à l'écran et à
43 l'onglet 6, elle n'est guère différente de la ligne d'équidistance provisoire du Ghana.
44 *Cette* carte, également à l'onglet 6, est la représentation par la Côte d'Ivoire des
45 lignes provisoires d'équidistance des deux Parties, et cela confirme combien elles
46 sont similaires. A 12 milles marins, les deux lignes sont éloignées de moins de

¹⁶ DCI, par. 3.27 et 3.28.

¹⁷ MG, par. 5.80 ; RG, par. 3.49.

¹⁸ Voir RG, par. 3.11, 3.28, 3.53 ; DCI, par. 2.110.

¹⁹ RG, par. 3.53.

1 1 mille marin. A 200 milles marins, la distance entre elles est inférieure à 5 milles
2 marins. Et, surtout, elles suivent toutes les deux la direction du sud-ouest en suivant
3 des azimuts très similaires. La ligne du Ghana suit un azimut de 191,9 degrés. La
4 Côte d'Ivoire dit que sa ligne suit un azimut de 191,2 degrés²⁰. La similitude
5 frappante entre ces lignes renforce le caractère opportun et fiable d'une frontière
6 fondée sur l'équidistance.
7

8 Indépendamment de cela, la Côte d'Ivoire minimise l'importance de sa propre ligne
9 d'équidistance provisoire en cherchant à discréditer la méthode de l'équidistance et
10 à justifier son remplacement par une autre méthode – oh surprise ! – celle de la
11 bissectrice. Elle le fait en contestant les points de base à partir desquels sa ligne
12 d'équidistance est tracée. La Côte d'Ivoire ne prétend pas que le logiciel CARIS a
13 identifié les mauvais points de base ou fourni des coordonnées géographiques
14 inexactes ; au contraire, elle confirme l'exactitude et la fiabilité du logiciel à cet
15 égard²¹. Elle prétend qu'il s'agit là des bons points de base pour tracer la ligne
16 d'équidistance provisoire, mais que ces points sont trop peu nombreux et situés trop
17 près les uns des autres pour produire une ligne d'équidistance fiable²².
18

19 Notre réponse à cet argument est la suivante : la Côte d'Ivoire a fait de la vertu de
20 l'équidistance un vice. C'est le caractère quasi parfaitement rectiligne de la côte
21 autour du point terminal de la frontière terrestre, une ligne droite qui s'étend sur
22 100 km dans les deux directions, et l'absence complète de toute inflexion ou
23 formation côtière anormale, qui font de cette affaire un cas d'école d'équidistance ; et
24 c'est ce même caractère rectiligne et l'absence d'inflexion qui expliquent le fait que
25 tous les points de base se trouvent à proximité du point terminal de la frontière
26 terrestre.
27

28 Ce schéma, également à l'onglet 7, a été établi par nos experts techniques. Il illustre
29 ce propos. La côte, ici, est parfaitement rectiligne. De ce fait, la ligne d'équidistance
30 est une ligne perpendiculaire qui émane d'un point unique situé précisément sur le
31 point terminal de la frontière terrestre. Ce point à lui seul contrôle la ligne
32 d'équidistance en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Personne ne pourrait
33 prétendre ici que l'équidistance n'est pas une méthode possible, inadéquate ou
34 produisant un résultat inéquitable en raison d'un nombre insuffisant de points de
35 base. Si nous introduisons de très légers changements dans la côte de manière à ce
36 qu'elle ne soit plus aussi rectiligne - mais elle le reste quasiment -, nous produisons
37 davantage de points de base. Mais le nombre et l'emplacement des points de base
38 dépendent du caractère parfaitement rectiligne de la côte. L'équidistance utilise
39 toujours les points de base situés le plus près de part et d'autre du point terminal de
40 la frontière terrestre. Plus la côte est rectiligne, moins il faudra de points de base
41 pour tracer la ligne d'équidistance et plus ceux-ci seront proches du point terminal de
42 la frontière terrestre.
43

44 Monsieur le Président, il s'agit de science, un champ de connaissance que l'on
45 remet en cause depuis peu dans ma ville natale de Washington, mais pas ici, à
46 Hambourg.
47

²⁰ CICM, par. 7.27.

²¹ DCI, par. 3.19 et 3.21.

²² Voir *ibid.*, par. 3.20 à 3.23.

1 En conséquence, lorsque la Côte d'Ivoire se plaint de ce que la ligne d'équidistance
2 provisoire est dérivée d'un petit nombre de points de base proches les uns des
3 autres, dans ce cas, le long d'un segment côtier de 8,7 kilomètres de long (ou de
4 13,4 kilomètres de long en retenant les points de base du Ghana)²³, elle ne fait que
5 confirmer que la côte est quasiment parfaitement rectiligne et qu'elle l'est sur une
6 distance importante de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, qu'il
7 y a peu de points d'inflexion, que ceux-ci sont très peu marqués et que, dès lors, la
8 méthode de l'équidistance trouve opportunément à s'appliquer en l'espèce. Elle
9 confirme également que sa conduite constante entre 1957 et 2009, qui reconnaissait
10 la ligne d'équidistance comme la frontière internationale, était fondée sur une
11 hypothèse exacte.

12
13 En tout état de cause, nous avons plus de points de base que nécessaire pour tracer
14 une ligne d'équidistance provisoire fiable. La Côte d'Ivoire en identifie huit sur la côte
15 pertinente²⁴, le Ghana, neuf. Les juridictions internationales et les tribunaux arbitraux
16 ont utilisé la méthode de l'équidistance pour délimiter les frontières maritimes en
17 utilisant moins de points de base que cela. Nous citons les affaires suivantes dans
18 notre réplique : *Bangladesh/Myanmar*, seulement six points de base au total ;
19 *Roumanie c. Ukraine*, cinq ; *la délimitation du plateau continental anglo-français*, où
20 trois points de base ont été utilisés pour déterminer la section occidentale de la
21 frontière, longue de 170 milles marins²⁵. La CIJ a délimité la frontière entre le
22 Cameroun et le Nigeria en utilisant un seul point de base pour chaque Etat²⁶.

23
24 En l'espèce, les circonstances géographiques et le droit font que le processus en
25 trois étapes est la *seule* méthode adéquate pour délimiter la frontière maritime.
26 Toute autre méthode de délimitation est sans fondement.

27
28 Monsieur le Président, cela nous amène à la deuxième étape du processus :
29 déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui appellent un ajustement de
30 cette ligne pour aboutir à une solution équitable.

31
32 Contrairement à la première étape, où le résultat final pour le Ghana et la Côte
33 d'Ivoire est une ligne d'équidistance qui va du point terminal de la frontière terrestre
34 dans la direction du sud-ouest en suivant un azimuth compris entre 191 et
35 192 degrés²⁷, très près de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance
36 respectée dans la pratique par les deux Etats, il existe des divergences marquées
37 entre les deux Parties s'agissant de la deuxième étape, qui ont une influence
38 importante sur la direction de la ligne. Les Parties sont en désaccord sur les
39 circonstances pertinentes, d'abord sur leur existence même et, si elles existent, sur
40 la question de savoir si elles sont assez importantes pour justifier un ajustement de
41 la ligne d'équidistance.

42

²³ Voir CMCI, par. 6.22 ; DCI, par. 2.11 et 2.12.

²⁴ CICM, figures 7.4 et 8.5.

²⁵ RG, par. 3.33 (citant *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 266 ; *Roumanie c. Ukraine (Mer Noire)*, arrêt, par. 141, 148 ; *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (Royaume-Uni c. France)*, décision du 30 juin 1977, RSA, vol. XVIII, p. 3, p. 128 et 129 (annexe (carte représentant la ligne frontière et le tracé de la ligne frontière : rapport technique à la Cour par H. R. Ermel)).

²⁶ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 292.

²⁷ Voir CMCI, par. 7.27 ; RG, par. 3.56.

1 La Côte d'Ivoire prétend à présent qu'il existe cinq facteurs différents qui justifient
2 soit l'abandon de l'équidistance, soit un ajustement radical de la ligne. Pour nous,
3 elle se trompe sur les cinq facteurs. Le professeur Sands et moi-même l'avons déjà
4 démontré en ce qui concerne au moins deux de ces facteurs, à savoir :
5 premièrement, l'amputation alléguée de l'espace maritime de la Côte d'Ivoire causée
6 par la ligne d'équidistance résultant de la concavité²⁸ ; deuxièmement, l'amputation
7 alléguée de la projection imaginaire de la Côte d'Ivoire causée par la gêne
8 qu'occasionne le territoire ghanéen, ce que l'on appelle (*Poursuit en français*) « la
9 langue de terre », (*Interprétation de l'anglais*) qui empêche la Côte d'Ivoire d'avoir
10 une côte dans cette zone²⁹. A notre sens, il n'est plus nécessaire de continuer à
11 examiner ces deux facteurs qui sont pour nous inexistantes ou non pertinents.

12
13 Aucun des trois autres facteurs présentés récemment par la Côte d'Ivoire comme
14 étant des circonstances pertinentes ne convainc. Les trois facteurs sont la prétendue
15 différence entre la longueur des côtes pertinentes des deux parties, le prétendu
16 impact sur les Etats tiers et la présence d'hydrocarbures dans la zone litigieuse. Je
17 vais les aborder l'un après l'autre.

18
19 En ce qui concerne la longueur des côtes pertinentes des deux Parties, la Côte
20 d'Ivoire a produit cette carte dans sa duplique. Vous la trouverez également à
21 l'onglet 8 de vos dossiers. Selon nos amis, les côtes pertinentes ont une longueur de
22 510 kilomètres pour la Côte d'Ivoire et de 121 kilomètres pour le Ghana, un rapport
23 de 4,2 à 1³⁰. Selon nous, la Côte d'Ivoire a raison pour ce qui est des côtes du
24 Ghana, mais elle a été bien trop généreuse pour ses propres côtes, car ces 510 km
25 comprennent de longs segments de côte dont les projections ne chevauchent pas
26 celles du Ghana et sont bien trop éloignés du point terminal de la frontière terrestre
27 pour avoir une incidence sur la ligne d'équidistance ou être considérés comme
28 pertinents à un autre égard.

29
30 Dans son mémoire, le Ghana a calculé les côtes pertinentes, indiquées ici,
31 également à l'onglet 8 : 308 kilomètres pour la Côte d'Ivoire et 121 kilomètres pour le
32 Ghana, soit un rapport de 2,55 à 1³¹. La Côte d'Ivoire surestime ses côtes
33 pertinentes pour construire un rapport plus favorable afin de créer de manière
34 artificielle des prétendues circonstances pertinentes.

35
36 Mais tout cela ne sert à rien. Que le rapport soit de 2,55 à 1, comme le dit le Ghana,
37 ou de 4,2 à 1, comme le prétend la Côte d'Ivoire, la différence entre la longueur des
38 côtes n'est pas suffisante pour constituer une circonstance pertinente justifiant
39 l'ajustement de la ligne d'équidistance dans la deuxième étape du processus.
40 L'étape la plus appropriée pour l'examen d'une disproportion dans les longueurs
41 côtières est la troisième étape, comme la CIJ l'a expliqué dans l'affaire de la
42 *Délimitation maritime en mer Noire*.

43
44 Il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre
45 de la troisième et dernière étape du processus de limitation, s'il existe une
46 quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de

²⁸ Voir DCI, par. 2.28 à 2.35.

²⁹ Voir *ibid.*, par. 2.49 et 2.50.

³⁰ DCI, croquis D3.5.

³¹ MG, par. 5.80.

1 chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la
2 ligne de délimitation³².

3
4 Nonobstant cette déclaration très claire sur la marche à suivre appropriée, qui figure
5 dans le jugement de la Cour de 2009, il y a effectivement des décisions où les cours
6 et les tribunaux ont apparemment anticipé et ajusté la ligne d'équidistance sur base
7 de la disparité des longueurs des côtes significatives, avant même de procéder à la
8 vérification de l'absence de disproportion à la troisième étape du processus. Mais
9 ces affaires peuvent être distinguées de la présente espèce. Ces autres affaires ont
10 été tranchées avant que ne soit élaborée l'approche en trois étapes, ou encore les
11 disparités en termes de longueur des côtes étaient beaucoup plus importantes qu'en
12 l'espèce.

13
14 En particulier, les affaires *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, jugée en 1985, et du
15 *Golfe du Maine*, jugée en 1982, sont antérieures à l'acceptation du processus en
16 trois étapes. C'est le cas également de l'affaire *Jan Mayen* jugée en 1993. Mais ce
17 qu'il est plus important de noter, c'est que, dans l'affaire *Jamahiriya arabe*
18 *libyenne/Malte*, la disparité dans la longueur des côtes était un rapport de 8 à 1.
19 Dans l'affaire *Jan Mayen*, le rapport était de 9 à 1³³.

20
21 Plus récemment, une disparité en matière de longueur de côtes correspondant à un
22 rapport de 8,2 à 1 a été considérée comme une circonstance pertinente par le Tribunal
23 arbitral dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago*³⁴ et par la CIJ dans l'affaire
24 *Nicaragua c. Colombie*³⁵. Comme la Cour l'a expliqué dans cette dernière affaire, dans
25 laquelle elle a cité l'arrêt dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, « ce
26 n'est normalement que dans les cas où les disparités en matière de longueurs de
27 côtes pertinentes sont conséquentes qu'un ajustement ou un déplacement de la ligne
28 provisoire peut être réalisé »³⁶.

29
30 Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la CIJ a considéré que les
31 disparités avec un rapport 2,8 à 1 entre les longueurs de côtes n'étaient pas
32 suffisamment marquées pour rendre nécessaire un ajustement de la ligne
33 d'équidistance provisoire et a rejeté l'argument invoqué par l'Ukraine selon lequel il
34 s'agissait d'une circonstance pertinente³⁷. Ce rapport est comparable à la disparité
35 en matière de longueur des côtes entre le Ghana et la Côte d'Ivoire.

36
37 La jurisprudence ne justifie donc en aucune façon de considérer la disparité
38 relativement modeste entre le Ghana et la Côte d'Ivoire comme une circonstance
39 pertinente ou d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Au contraire, la question de
40 la disparité des longueurs des côtes devrait être prise en compte lors de la
41 troisième étape du processus de délimitation de la frontière, où le rapport de la

³² *Roumanie c. Ukraine (Mer Noire)*, arrêt, par. 78.

³³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13 (ci-après, « *Libye c. Malte*, arrêt »), par. 68 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38 (ci-après, « *Danemark c. Norvège (Jan Mayen)*, arrêt »), par. 61.

³⁴ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 326-327.

³⁵ *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 211.

³⁶ *Ibid.*, par. 210 (soulignage ajouté) (citant *Canada c. Etats-Unis (Golfe du Maine)*, arrêt, par. 185 ; *Roumanie c. Ukraine (Mer Noire)*, arrêt, par. 164).

³⁷ *Roumanie c. Ukraine (Mer Noire)*, arrêt, par. 104, 162 et 168.

1 longueur des côtes est comparé au rapport de la zone maritime allouée par la ligne
2 d'équidistance afin de déterminer si le résultat est largement disproportionné.
3 Madame Singh abordera cette question au cours de la cession de cet après-midi.

4
5 J'aborde à présent la circonstance pertinente suivante alléguée par la Côte d'Ivoire,
6 l'impact sur des pays tiers. Avec tout le respect que je lui dois, je dois dire que la
7 Côte d'Ivoire a avancé ici un argument qui n'est absolument pas plausible. Quelle
8 que soit la manière dont la Chambre spéciale de céans délimite la frontière entre le
9 Ghana et la Côte d'Ivoire, cela sera *res inter alios acta* pour les Etats voisins, le
10 Togo, le Bénin et le Libéria³⁸ notamment. Ce principe du droit international bien
11 établi se retrouve dans le Statut même du Tribunal, à l'article 33 2., qui est
12 quasiment identique à l'article 59 du Statut de la CIJ³⁹. La CIJ a été invitée à
13 appliquer la règle dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* lorsqu'elle a rejeté la
14 demande du Costa Rica d'intervenir, dans la mesure où le jugement n'aurait aucun
15 impact sur les revendications maritimes du Costa Rica. Selon la Cour, le Costa Rica
16 « n'a[vait] pas démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être
17 affecté par la décision dans la procédure principale »⁴⁰ car

18
19 la Cour, suivant en ceci sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera[it] une ligne
20 délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure
21 principale, arrêtera[it], selon que de besoin, la ligne en question avant
22 qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers
23 peuvent être en cause⁴¹.

24
25 Le Costa Rica, au moins, avait des raisons d'être préoccupé, car le prolongement
26 vers le sud de la frontière Nicaragua-Colombie aurait pu pénétrer dans la zone
27 maritime qu'il revendiquait ou au moins l'atteindre⁴². La solution retenue par la Cour,
28 non seulement réaffirmait que les droits juridiques du Costa Rica ne seraient pas
29 affectés par son arrêt, mais aussi situait la fin de la ligne de délimitation avant la
30 zone revendiquée par le Costa Rica⁴³. Les intérêts du Costa Rica étaient ainsi
31 protégés.
32

³⁸ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 420, par. 72 (reconnaissant à propos des traités de délimitation maritime entre deux Etats : « En vertu du principe *res inter alios acta*, ces traités ne confèrent pas davantage de droits à un Etat tiers qu'ils ne lui imposent d'obligations. Quelques concessions qu'un Etat partie ait pu faire à l'égard de l'autre, celles-ci demeureront bilatérales, et exclusivement bilatérales, et ne pourront avoir aucune incidence sur les droits d'un Etat tiers. ») ; *ibid.*, par. 50 et 72 à 75 (rejetant l'argument du Honduras selon lequel « une décision rendue sans qu'il ait participé en tant qu'Etat intervenant à l'instance pourrait affecter de manière irréversible ses intérêts juridiques si la Cour en arrivait à faire droit à certaines des demandes avancées par le Nicaragua » car au vu, notamment, du principe *res inter alios acta*, le « Honduras n'est pas parvenu à démontrer qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure » de délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie, alors même qu'un point triple sur la frontière maritime des trois Etats était situé dans « le rectangle théorique qui [...] intéresse » la Cour).

³⁹ Voir Statut de la Cour internationale de Justice, art. 59.

⁴⁰ *Différend territorial et Maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 384, par. 90.

⁴¹ *Ibid.*, par. 89.

⁴² *Ibid.*, par. 69.

⁴³ Voir *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 237.

1 Aucune mesure de ce type n'est nécessaire en l'espèce. Comme vous pouvez le voir
2 ici à l'écran et à l'onglet numéro 9, la frontière coutumière d'équidistance ou toute
3 nouvelle ligne d'équidistance provisoire entre le Ghana et la Côte d'Ivoire ne
4 traverse ni n'atteint une zone maritime revendiquée par quelque autre Etat. La
5 frontière qui serait décidée, ici, ne pourrait avoir aucun impact réel en ce qui
6 concerne les droits ou revendications de quelque autre Etat.

7
8 La Côte d'Ivoire allègue qu'une frontière fondée sur l'équidistance en l'espèce aurait
9 pour effet d'établir un précédent. Un précédent s'agissant de quoi ? S'agissant de la
10 délimitation de la frontière entre deux Etats qui présentent des circonstances
11 géographiques fort différentes de celles du Ghana et de la Côte d'Ivoire ? Cela est
12 tout bonnement faux. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire
13 *Bangladesh/Myanmar*,

14
15 [I]a question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation
16 maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à
17 chaque espèce. [...] La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le
18 contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas
19 d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable⁴⁴.

20
21 Est-ce que le TIDM, la CIJ ou un tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII,
22 connaissant d'une affaire à l'avenir, confondront la situation géographique présentée
23 ici avec celle qui concernera le Togo, le Bénin ou le Libéria, ou adopteront-ils
24 automatiquement comme frontière maritime une ligne d'équidistance pour la simple
25 raison que cela aura été le cas pour le Ghana et la Côte d'Ivoire ? Bien sûr que non !
26 Une affaire sur laquelle un jugement a été rendu en tenant compte des
27 circonstances géographiques particulières à une affaire donnée ne va certainement
28 pas avoir des conséquences pour une autre affaire.

29
30 Dans l'arbitrage au titre de l'annexe VII entre le Guyana et le Suriname, le Guyana a
31 essayé de renforcer sa revendication concernant une frontière fondée sur
32 l'équidistance en arguant du fait que le Suriname s'était fondé sur l'équidistance aux
33 fins de la délimitation de son autre frontière maritime avec la Guyane française. Le
34 Suriname s'y est opposé en soutenant que sa délimitation avec la Guyane française,
35 à l'est, était totalement dénuée de pertinence pour la délimitation avec le Guyana, à
36 l'ouest, parce qu'elle s'inscrivait dans un lieu différent et que les circonstances
37 étaient fort différentes. Le Tribunal a convenu avec le Suriname que cette délimitation
38 avec la Guyane française n'était pas pertinente dans le cas en présence⁴⁵.

39
40 A présent, Monsieur le Président, je vais aborder la dernière circonstance pertinente
41 alléguée par la Côte d'Ivoire, à savoir la concentration exceptionnelle
42 d'hydrocarbures dans la région⁴⁶. Cependant, étant donné qu'il est près de
43 13 heures, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, il serait peut-être approprié
44 que j'interrompe mon exposé et que j'achève de le présenter après la pause-
45 déjeuner.

46

⁴⁴ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 235.

⁴⁵ *Guyana c. Suriname*, par. 391.

⁴⁶ DCI, par. 2.62.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
2 Monsieur Reichler. Effectivement, il est 13 heures. Nous allons interrompre la
3 séance pendant deux heures pour la pause-déjeuner et nous poursuivrons nos
4 travaux avec l'intervention de Monsieur Reichler à partir de 15 heures cet après-midi.

5
6

(Pause-déjeuner)